

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**N° : 200-06-000250-202**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

---

**GAÉTAN BÉGIN**

et

**PIERRE BOLDUC**

Demandeurs

c.

**LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE  
CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC**

et

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN  
DE QUÉBEC**

et

**SÉMINAIRE DE QUÉBEC**

et

**COLLÈGE FRANÇOIS-DE-LAVAL**

et

**L'ASSURANCE MUTUELLE DES  
FABRIQUES DU QUÉBEC**

Défenderesses

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE  
MODIFIÉE EN DATE DU 10 FÉVRIER 2025**

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE,  
LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. Le 19 mai 2022, l'honorable Bernard Godbout, j.c.s., autorise l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et l'Archevêque catholique romain de Québec, et accorde aux Demandeurs Gaétan Bégin et Pierre Bolduc le statut de représentants des membres du groupe défini comme suit pour les fins de l'exercice de l'action collective :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Québec et de L'Archevêque Catholique Romain de Québec, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse de Québec, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et le jugement à intervenir.

(ci-après le « Groupe »)

2. Cette action collective découle des nombreuses agressions sexuelles commises sur plus de 167 victimes par des membres du clergé diocésain, soit les évêques, les prêtres et les diacres ou des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés ou bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses depuis les années 1940, tel qu'il appert du Tableau des victimes anonymisées communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-1**;
3. Dans le jugement d'autorisation, l'honorable juge Godbout identifie comme suit les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de l'action collective qui ont été modifiées et/ou ajoutées par la suite après l'autorisation :
  - a) Les Demandeurs et membres du Groupe ont-ils été agressés sexuellement?
  - b) Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés des Défenderesses, à l'exception de l'Assurance mutuelle des Fabriques à Québec?
  - c) Les Défenderesses, à l'exception de l'Assurance mutuelle des Fabriques à Québec, ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés?

- d) Les Défenderesses, à l'exception de l'Assurance mutuelle des Fabriques à Québec, ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
- e) Les Défenderesses, à l'exception de l'Assurance mutuelle des Fabriques à Québec, ont-elles engagé leur responsabilité pour des fautes directes envers les membres du Groupe relativement aux agressions sexuelles alléguées?
- f) Dans l'éventualité où les Défenderesses, à l'exception de l'Assurance mutuelle des Fabriques à Québec, avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles fait défaut d'agir avec diligence pour faire cesser ces agressions?
- g) Les Défenderesses, à l'exception de l'Assurance mutuelle des Fabriques à Québec, ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du Groupe?
- h) Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir de la part des Défenderesses une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et fautes reprochées?
- i) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- j) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages punitifs auquel les Défenderesses, à l'exception de l'Assurance mutuelle des Fabriques à Québec, doivent être condamnées à verser?
- k) Quel est le montant des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi collectivement et quels sont les dommages qui peuvent être établis dans le cadre des réclamations individuelles, le cas échéant?
- l) Subsidiairement, y a-t-il solidarité entre les Défenderesses et, le cas échéant quelle est – pour valoir entre elles – la part payable aux membres du groupe par chacune d'entre elles?
- m) Quelles sont les polices d'assurance émises par l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec applicables en l'espèce et en faveur de qui ces polices ont-elles été émises?

- n) Quelles sont les limites de couverture en vertu des polices d'assurance émises par l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec applicables, tenant compte de l'érosion des limites d'assurance, le cas échéant?
- o) Des exclusions ou exceptions en vertu des polices d'assurance émises par l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec sont-elles applicables?

4. (...)

5. Le 5 avril 2022, une ordonnance de confidentialité des Défenderesses visant les personnes identifiées par les dénonciations de membres inscrits à l'action collective a été rendue de façon provisoire par l'honorable Bernard Godbout, j.c.s., jusqu'à l'instruction au fond de l'ordonnance;

6. Le 22 juillet 2022, les Défenderesses informent l'honorable juge Godbout et les parties qu'elles n'entendent plus présenter leur ordonnance de confidentialité, rendant l'ordonnance provisoire rendue le 5 avril 2022 sans objet;

6.1 Entre le dépôt de la *Demande introductive d'instance en action collective* et les présentes, le nombre d'inscriptions à l'action collective est passé de 101 à 167, soit une augmentation de 66 membres;

6.2 Entre le dépôt de la *Demande introductive d'instance en action collective* et les présentes, près de 26 nouveaux agresseurs ont été dénoncés par les membres du Groupe;

## II. LES PARTIES

### LES DEMANDEURS

7. Le Demandeur Gaétan Bégin est un homme de 82 ans au moment des présentes ayant été agressé sexuellement au presbytère Saint-Ludger par le curé Rosaire Giguère, ainsi que dans la voiture de celui-ci, alors qu'il était âgé de 14 à 17 ans;

8. Le Demandeur Pierre Bolduc est un homme de 65 ans au moment des présentes ayant été agressé sexuellement par l'abbé Jean-Marie Bégin au presbytère et à la sacristie de l'église de Robertsonville, ainsi que dans un chalet situé à Saint-Joseph de Coleraine, alors qu'il était âgé de 12 ans;

### LES DÉFENDERESSES

#### A. La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec

9. La Défenderesse La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec (**« Défenderesse Corporation »**) est une personne morale constituée le 30 mai 1849 en vertu du Statut 12 Victoria, chapitre 136, des Statuts provinciaux du Canada, et immatriculée au Québec le 4 juin 1995, le tout tel qu'il appert de l'Acte *pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholique-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada* et de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec, communiqués respectivement au soutien des présentes comme **pièce P-2** et **pièce P-3**;

#### **B. L'Archevêque catholique romain de Québec**

10. La Défenderesse L'Archevêque catholique romain de Québec (**« Défenderesse Archevêque »**) est une personne morale constituée le 21 août 1950 en vertu de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, et immatriculée au Québec le 28 juillet 1995, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-4**;
11. Tel qu'il appert des pièces P-3 et P-4, le président des Défenderesses est l'archevêque de Québec, Mgr Gérald Cyprien Lacroix, les Défenderesses ont le même siège social et gèrent ensemble les activités du Diocèse de Québec et ses préposés;
12. Le Diocèse de Québec a couvert et couvre encore de nombreuses villes du Québec, dont entre autres :
- Québec (Cité);
  - Saint-Augustin-de-Desmaures;
  - L'Ancienne-Lorette;
  - Baie-Saint-Paul;
  - La Malbaie;
  - Saint-Raymond;
  - Saint-Ludger;
  - Plessisville;
  - Robertsonville;
  - Sainte-Anne-de-Beaupré;
  - Lotbinière;
  - Lévis;
  - Saint-Georges;
  - Thetford-Mines;
  - Beauceville;

13. En 1960, le Diocèse de Québec était constitué de 230 paroisses pour une population catholique de 647 300 personnes et de 1 415 prêtres séculiers et religieux, tel qu'il appert d'un extrait de la 74<sup>e</sup> édition de *Le Canada Ecclésiastique* de 1960, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-5**;
14. Des prêtres séculiers, aussi désignés sous le terme de « prêtres diocésains », du Diocèse de Québec ont également enseigné dans plusieurs collèges classiques et institutions académiques, dont le Collège de Lévis et le Collège classique de Thetford;
15. Ordonné prêtre en 1929, l'abbé Rosaire Giguère, l'agresseur du Demandeur Bégin, a d'abord été vicaire à Saint-Éphrem et à Saint-Martin, puis curé à Saint-René-Goupil à compter de 1938, à Saint-Ludger à compter de 1945 et à Saint-Benoît-Labre à compter de 1961 jusqu'à sa retraite en 1972, tel qu'il appert des extraits du *Canada ecclésiastique* communiqués au soutien des présentes comme pièce P-5.1;
16. L'abbé Giguère est décédé le 27 avril 1974 à l'âge de 73 ans;
17. L'abbé Jean-Marie Bégin, l'agresseur du Demandeur Bolduc, a été ordonné prêtre en 1953. D'abord nommé aumônier diocésain de la Jeunesse Ouvrière Catholique puis de la Ligue Ouvrière Catholique, il a enseigné au Collège classique de Thetford à compter de 1963, a été curé à Robertsonville à compter de 1969, à Saint-Jean-Baptiste-Vianney à compter de 1973, à Duberger à compter de 1976, puis à Beaupré à compter de 1982, tel qu'il appert des extraits du *Canada ecclésiastique* communiqués au soutien des présentes comme pièce P-5.2;
18. L'abbé Bégin s'est suicidé le 18 septembre 1986, à l'âge de 60 ans;

### **C. Le Séminaire de Québec**

- 18.1 La Défenderesse Séminaire de Québec (« Défenderesse Séminaire ») est une personne morale constituée en vertu d'une loi privée le 22 avril 1663 et immatriculée au Québec le 21 février 1995, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec, de la déclaration d'immatriculation et de l'acte de fondation du Séminaire de Québec, communiqués au soutien des présentes comme pièces P-5.3 et P-5.4;
- 18.2 La Défenderesse Séminaire de Québec est, à l'origine, une société de prêtres catholiques romains fondé en 1663 par Monseigneur François de Laval dans

le but de former des prêtres, évangéliser les autochtones et gérer les paroisses de toute la colonie, tel qu'il appert des fiches du Répertoire du patrimoine culturel du Québec et de la ville de Québec, communiquées au soutien des présentes comme **pièces P-5.5 et P-5.6**;

18.3 Depuis le 17<sup>ème</sup> siècle, la Défenderesse Séminaire n'a cessé de poursuivre les fins assignées par son fondateur;

18.4 Le Séminaire de Québec désigne aussi plus largement un ensemble architectural de plusieurs bâtiments à valeur patrimoniale dans le Vieux-Québec;

18.5 La Défenderesse Séminaire est aussi régie par la *Loi concernant le Séminaire de Québec* (« **Loi sur le Séminaire** »), une loi privée de l'Assemblée nationale du Québec sanctionnée le 17 mai 1979, le tout tel qu'il appert de la loi communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-5.7**;

18.6 Selon la Loi sur le Séminaire, à son article 2, ses fins sont :

« (...) l'établissement et le progrès de la religion, la formation du clergé, la formation des candidats aux divers ministères dans l'Église, la formation chrétienne, l'enseignement, l'éducation, l'instruction et toutes autres œuvres déterminées par son *visiteur*. »

18.7 La notion de *visiteur* est défini comme « la personne désignée par l'autorité religieuse compétente ou toute personne qui en exerce les pouvoirs conformément à l'article 9. » dans la *Loi sur les corporations religieuses*, R.L.Q. chapitre C-71;

18.8 En vertu de la Loi sur le Séminaire, le *visiteur* occupe des pouvoirs importants et étendus sur la Défenderesse Séminaire;

18.9 La Loi sur le Séminaire, à son article 4, prévoit que les membres de la Défenderesse Séminaire sont ceux affectés à l'œuvre du Séminaire par son *visiteur* et qui reçoivent un certificat du chancelier de l'Archevêché de Québec;

18.10 La Loi sur le Séminaire, à son article 5, prévoit plusieurs pouvoirs, droits et privilèges à la Défenderesse Séminaire, notamment :

a) ester en justice;

b) acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer toute œuvre ou toute entreprise de quelque nature nécessaire ou utile pour la poursuite

de ses fins ou en relation avec ses fins, notamment un grand séminaire et un petit séminaire;

- c) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;
- d) pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, de personnes à son service et de celles qui sont en relation avec elle;
- e) conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à aider à la poursuite de ses fins, les mettre en œuvre, exercer les droits et privilèges qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent;
- f) demander, favoriser, approuver et obtenir tout statut, ordonnance, ordre, règlement ou autre autorisation ou disposition législative ou administrative qui peut paraître de nature à lui profiter directement ou indirectement et s'opposer à toutes procédures ou demandes qui peuvent être de nature à nuire directement ou indirectement à ses intérêts;
- g) accomplir toutes les choses qui se rattachent ou sont propres, utiles ou nécessaires à la poursuite de ses fins et à l'exercice de ses pouvoirs.

18.11 La Loi sur le Séminaire, à son article 12, impose à la Défenderesse Séminaire que certains pouvoirs doivent être préalablement et spécialement autorisé par son *visiteur* :

- a) pour admettre ou exclure un membre;
- b) pour exercer les pouvoirs énoncés aux paragraphes *g*, *h*, et *i* de l'article 5 et au paragraphe *b* de l'article 7;
- c) pour accepter les fondations visées à l'article 9.

18.12 La Loi sur le Séminaire, à son article 14, permet notamment au *visiteur* d'obliger la Défenderesse Séminaire à faire tout ce qu'il juge utile ou nécessaire pour le perfectionnement de ses œuvres et entreprises et cesser de faire tout ce qu'il juge inapproprié ou non nécessaire pour de telles fins;

- 18.13 La Loi sur le Séminaire, à son article 15, indique que le *visiteur* est le clerc occupant le poste d'Archevêque catholique romain du Diocèse de Québec soit en dates des présentes Mgr Gérald Cyprien Lacroix;
- 18.14 La Loi sur le Séminaire, à son article 17, indique qu'en cas de dissolution de la Défenderesse Séminaire, approuvée par son conseil et par le *visiteur*, ses biens seront dévolus à l'Archevêque catholique romain de Québec, également défenderesse aux présentes;
- 18.15 Depuis sa fondation, la Défenderesse Séminaire entretient donc des liens plus qu'étroits avec l'Archevêque catholique romain de Québec, notamment, avec la présence du *visiteur*;

#### **D. Le Collège François-de-Laval**

- 18.16 La Défenderesse Collège François-de-Laval (« **Défenderesse Collège** ») est une personne morale constituée par lettres patentes en vertu de la Loi sur les Compagnie, troisième partie, le 22 avril 1969, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec, de la déclaration d'immatriculation et des lettres patentes, communiqué au soutien des présentes respectivement comme **pièces P-5.11 et P-5.12**;
- 18.17 Jusqu'en 1987, la Défenderesse Collège était connue sous la dénomination du Petit Séminaire de Québec avant de changer de nom pour le Collège François-de-Laval en hommage au premier évêque de Québec, tel qu'il appert des lettres patentes supplémentaires, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-5.13**;
- 18.18 Le Petit Séminaire de Québec est une institution qui remonte jusqu'au premier temps de la Nouvelle-France au 17<sup>em</sup> siècle, tel qu'il appert de la fiche du Répertoire du patrimoine culturel du Québec, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-5.14**;
- 18.19 Les requérants à l'incorporation de la Défenderesse Collège sont tous des prêtres du Diocèse de Québec, dont Jean Poulin dénoncé comme agresseur du membre QC-108;
- 18.20 La Loi sur le Séminaire prévoit, à son article 18, que la Défenderesse Séminaire peut adopter des règlements généraux applicables à la Défenderesse Collège concernant :
- a) la désignation et la durée du mandat de ses membres;

- b) la composition de son conseil d'administration et la durée du mandat, n'excédant pas six ans, des membres qui le composent;
- c) la constitution d'un comité-exécutif, de comité spéciaux, d'organismes, de titulaires, nécessaires ou utiles pour la réalisation de ses fins et auxquels peut être conféré en tout ou en partie l'exercice des pouvoirs de son conseil d'administration;

- 18.21 Le 30 juin 1987, la Défenderesse Collège cesse d'être une corporation auxiliaire soumise au contrôle de la Défenderesse Séminaire et de son visiteur, l'Archevêque de Québec, en vertu de la *Loi modifiant la Loi concernant le Séminaire de Québec*, tel qu'il appert du projet de loi 236, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-5.15**;
- 18.22 La *Loi modifiant la Loi concernant le Séminaire de Québec* abolit notamment l'article 18 de la Loi sur le Séminaire qui établissait le contrôle de la Défenderesse Séminaire sur la Défenderesse Collège;

#### **E. L'Assurance mutuelles des Fabriques du Québec**

- 18.23 L'Assurance mutuelle des Fabriques du Québec (« **Défenderesse Mutuelle** ») est une mutuelle d'assurances ayant été constituée en 1853 par *l'Acte pour incorporer les associations d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières, et de Montréal et de St. Hyacinthe* (1853, 16 Victoria, chapitre 149), tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-5.16**;
- 18.24 La Défenderesse Mutuelle est désignée comme Défenderesse à titre d'assureur conformément à l'article 2501 du *Code civil du Québec*;
- 18.25 La Défenderesse Mutuelle est aussi domiciliée au 1073 boulevard René-Lévesque à Québec, dont le propriétaire est la Défenderesse Archevêque;
- 18.26 Les Défenderesses Séminaire et Collège sont des éléments importants de la famille corporative des Défenderesses Corporation et Archevêque;
- 18.27 Les Défenderesses Séminaire et Collège sont l'un des multiples visages des communauté religieuses connues sous le nom de Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et Archevêque catholique romain de Québec;

18.28 Les Défenderesses Séminaire et Collège sont conjointement et solidairement responsables, avec les Défenderesses Corporation et Archevêque, des dommages causés aux Membres de l'action collective pour les fautes mentionnées au paragraphe 3 des présentes;

#### **F. Patrimoine financier des Défenderesses**

18.29 Dans une déclaration de l'abbé René Tessier, agent de communication au Diocèse de Québec au journaliste Jean-Luc Lavallée en août 2022, celui-ci déclare que :

«On pourrait accuser les avocats des deux parties sans doute mais on devine que les montants en cause font partie des choses qui prennent du temps à s'entendre [...] Il peut y avoir des avocats qui se font des idées totalement irréalistes. Il ne faut pas s'imaginer qu'il y a encore des dizaines et des dizaines de millions disponibles, c'est rêver en couleurs», avance M. Tessier.

Tel qu'il appert de l'article du Journal de Québec du 15 août 2022, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-5.17**;

18.30 Or, en date du 31 décembre 2022, la Défenderesse Corporation (Archevêché de Québec), en tant qu'organisme de bienfaisance enregistrée auprès de l'Agence de Revenu Canada, déclarait un patrimoine de plusieurs millions de dollars, dont :

<u>4100 (Argent comptant, comptes bancaires et placements à court terme)</u>	<u><b>2 055 866,00 \$</b></u>
<u>4120 (Sommes à recevoir d'autres sources)</u>	<u><b>2 563 756,00 \$</b></u>
<u>4140 (Placements à long terme)</u>	<u><b>82 210 994,00 \$</b></u>
<u>4155 (Terrains et immeubles au Canada)</u>	<u><b>10 904 426,00 \$</b></u>
<u>4170 (Autres éléments d'actif)</u>	<u><b>4 509 121,00 \$</b></u>

18.31 Pour un total d'actifs **94 048 122,00 \$**, tel qu'il appert du formulaire T3010 de l'Agence du revenu du Canada et des points saillant de L'ARCHEVECHE DE QUEBEC, communiqués au soutien des présentes comme **pièce P-5.18 en liasse**;

18.32 En date du 28 février 2022, la Défenderesse Séminaire avait un excédent monétaire de **7 663 970 millions** et possédait un solde de **140 401 107 millions** pour l'ensemble de ses fonds, tel qu'il appert des états financiers du 28 février 2022, communiqués au soutien des présentes comme **pièce P-5.19**;

18.33 En date du 28 février 2023, la Défenderesse Séminaire, en tant qu'organisme de bienfaisance enregistrée auprès de l'Agence de Revenu Canada, déclarait un patrimoine de plusieurs millions de dollars, dont :

<u>4100 (Argent comptant, comptes bancaires et placements à court terme)</u>	<u><b>110 451,00 \$</b></u>
<u>4120 (Sommes à recevoir d'autres sources)</u>	<u><b>1 730 990,00 \$</b></u>
<u>4140 (Placements à long terme)</u>	<u><b>112 542 657,00 \$</b></u>
<u>4155 (Terrains et immeubles au Canada)</u>	<u><b>50 831 128,00 \$</b></u>
<u>4170 (Autres éléments d'actif)</u>	<u><b>833 554,00 \$</b></u>

18.34 Pour un total d'actifs de **149 268 172,00 \$**, tel qu'il appert du formulaire T3010 de l'Agence du revenu du Canada et des points saillant de SEMINAIRE DE QUEBEC, communiqués au soutien des présentes comme **pièce P-5.20 en liasse**;

18.35 En date du 30 juin 2022, la Défenderesse Collège, en tant qu'organisme de bienfaisance enregistrée auprès de l'Agence de Revenu Canada, déclarait un patrimoine de plusieurs millions de dollars, dont :

<u>4100 (Argent comptant, comptes bancaires et placements à court terme)</u>	<u><b>3 030 175,00 \$</b></u>
<u>4120 (Sommes à recevoir d'autres sources)</u>	<u><b>567 944,00 \$</b></u>
<u>4140 (Placements à long terme)</u>	<u><b>N/A</b></u>

<u>4155 (Terrains et immeubles au Canada)</u>	<u>18 354 523,00 \$</u>
<u>4170 (Autres éléments d'actif)</u>	<u>3 353 566,00 \$</u>

- 18.36 Pour un total d'actif de **21 447 587,00 \$**, tel qu'il appert du formulaire T3010 de l'Agence du revenu du Canada et des points saillant de COLLEGE FRANCOIS-DE-LAVAL, communiqués au soutien des présentes comme **pièce P-5.22 en liasse**;
- 18.37 Les Défenderesses ensemble, à l'exception de la Défenderesse Mutuelle, totalisent des actifs de près de **264 763 881,00 \$**, illustrant la capacité financière des Défenderesses d'assumer des dommages punitifs réclamés par les Demandeurs en leur nom et pour les membres du Groupe;
- 18.38 Le passif des Défenderesses est nettement inférieur à l'actif mentionné au paragraphe précédent;

### III. LES FAITS

#### LE CAS DU DEMANDEUR GAÉTAN BÉGIN

19. Le Demandeur Bégin est né en 1940;
20. Vers l'année 1954 alors que la mère du Demandeur est très malade, l'abbé Giguère lui téléphone pour qu'il aille le rejoindre au presbytère du village afin de lui donner des nouvelles de sa mère;
21. Sur place, l'abbé Giguère prétend prendre soin du Demandeur Bégin en le « consolant », notamment par des accolades et des embrassades sur la bouche;
22. L'abbé Giguère continue de téléphoner au Demandeur Bégin environ une fois par mois pour lui demander de venir lui donner des nouvelles de sa mère et à chaque fois, il devient de plus en plus entreprenant sexuellement lorsqu'il « console » le Demandeur;
23. Ces visites mensuelles du Demandeur Bégin auprès de l'abbé Giguère se perpétuent sur une durée d'environ six mois;
24. Par la suite, trois ou quatre fois par année pendant un peu plus de deux ans, juste avant la grand-messe, l'abbé Giguère conduit le Demandeur Bégin dans sa chambre à coucher, où il subit de nouvelles agressions sexuelles, de plus en plus intenses;

25. Notamment, l'abbé Giguère force le Demandeur Bégin à rentrer sous sa soutane pour qu'il joue avec son pénis en érection;
26. L'abbé Giguère masturbe le Demandeur Bégin et le force à le masturber;
27. La première fois que le Demandeur Bégin éjacule, c'est aux mains de l'abbé Giguère;
28. Ensuite, vers 1955 ou 1956, l'abbé Giguère annonce au Demandeur Bégin qu'ils vont voir son frère à Sherbrooke;
29. Dans la voiture conduite par le bedeau alors que le Demandeur Bégin et l'abbé Giguère sont assis à l'arrière, l'abbé place une couverture de laine sur eux et masturbe le Demandeur, puis lui prend le bras pour qu'il le masturbe également;
30. Les masturbations se poursuivent pendant le trajet, à l'aller et au retour;
31. Un autre jour, l'abbé Giguère demande au Demandeur Bégin de venir le rejoindre vêtu d'un maillot de bain, ajoutant qu'il lui a acheté un cadeau;
32. Lorsque le Demandeur arrive, l'abbé Giguère l'emmène au bord d'une rivière et prend des photos de lui en maillot de bain, sans dire un mot;
33. De plus, après chacune des agressions subies par le Demandeur Bégin, l'abbé Giguère lui dit d'aller se confesser en disant avoir eu des relations sexuelles avec un ami;
34. De son côté, le Demandeur Bégin se souvenait qu'à table, son père disait souvent que le curé était assez fort pour faire des miracles. Alors pendant qu'il se faisait agresser par l'abbé Giguère, il se disait que s'il lui faisait plaisir l'abbé guérirait sa mère;
35. Or, en 1957, la mère du Demandeur Bégin décède, ce qui est un choc terrible pour lui. Le Demandeur ne comprend plus rien, le miracle tant espéré ne s'est jamais produit;
36. En 1960, le frère du Demandeur Bégin raconte au docteur Jean-Marie Rodrigue, leur médecin de famille, les agressions sexuelles qu'il a lui-même subies aux mains de l'abbé Giguère;

37. Le docteur Rodrigue demande ensuite au Demandeur Bégin s'il a lui aussi été sexuellement agressé par l'abbé Giguère, après quoi le Demandeur lui raconte tout;
38. Le docteur Rodrigue en informe le père du Demandeur et en juin 1960, le Demandeur Bégin, son père et le docteur Rodrigue se rendent à l'archevêché de Québec pour dénoncer les agressions sexuelles commises par l'abbé Giguère sur le Demandeur et son frère;
39. Le Demandeur Bégin, son père et le docteur Rodrigue sont alors reçus par deux prêtres à l'archevêché de Québec;
40. Ils discutent autour d'une table puis à un certain moment un des prêtres demande à parler en privé au Demandeur Bégin;
41. Durant la conversation, le Demandeur lui raconte les agressions sexuelles dont il a été victime de la part de l'abbé Giguère, ce à quoi le prêtre répond : « Mon jeune homme, comptez-vous chanceux, vous passez par un four spécial »;
42. Le Demandeur Bégin est sorti de la rencontre en pleurs. Il n'a jamais compris le sens de ces paroles et ne le comprend toujours pas aujourd'hui;
43. Plus tard, l'abbé Giguère est transféré à la paroisse de Saint-Benoît-Labre après sa mise en repos temporaire par le Diocèse de Québec pendant une période d'environ 1 an;
44. Un jour de l'année 1968 alors qu'il participe à une retraite organisée par l'église qu'il fréquente avec sa femme, le Demandeur Bégin parle au confesseur des agressions sexuelles subies aux mains de l'abbé Giguère;
45. Le confesseur lui conseille d'appeler l'abbé Giguère, de lui pardonner et d'oublier les agressions subies;
46. Quelques mois plus tard, le Demandeur Bégin retrouve l'abbé Giguère. Il lui téléphone et ils se donnent rendez-vous au chalet de l'abbé, à Saint-Georges de Beauce;
47. Sur place, le Demandeur Bégin lui dit que son confesseur lui a conseillé de rencontrer son agresseur et d'essayer de lui pardonner, que ça lui ferait du bien, ce à quoi l'abbé Giguère répond simplement : « C'est ben correct », sans rien ajouter;

48. En 2006, le Demandeur Bégin demande à l'abbé René Roy, du Diocèse de Québec, de retrouver la date où il a rencontré les membres de l'archevêché ainsi que la date du départ de l'abbé Giguère pour Saint-Benoît-Labre;
49. L'abbé Roy affirme n'avoir rien retrouvé dans les archives du Diocèse;
50. Les agressions sexuelles subies par le Demandeur Bégin aux mains de l'abbé Giguère lui ont occasionné de nombreux problèmes tout au long de sa vie, et notamment les séquelles suivantes :
  - Anxiété, nervosité, crises de panique, peur et méfiance;
  - Cauchemars, insomnie;
  - Sentiment dépressif et d'impuissance;
  - Sentiment de culpabilité;
  - Colère et irritabilité;
  - Sentiment d'humiliation et baisse d'estime de soi;
  - Crainte de ne pas être cru;
  - Difficultés sexuelles;
  - Consommation d'alcool, comportements délinquants et autodestructeurs;
  - Isolement social et difficultés relationnelles;
  - Pensées intrusives des agressions et évitement des éléments qui y sont associés;
  - Troubles alimentaires;
  - Décrochage scolaire et instabilité professionnelle;
  - Rejet de l'autorité et de la religion;

#### **LE CAS DU DEMANDEUR PIERRE BOLDUC**

51. Le Demandeur Bolduc est né en 1956;
52. Depuis l'âge de six ans, il agit comme servant de messe à l'église de Robertsonville;
53. L'abbé Jean-Marie Bégin arrive en 1968;
54. Comme le Demandeur Bolduc et son frère avaient l'habitude d'aller au presbytère, ils continuent à le faire après l'arrivée de l'abbé Bégin, notamment pour jouer au ping-pong;
55. L'abbé Bégin est toujours présent lorsque le Demandeur et son frère vont au presbytère, et il les agace en les retenant et en leur frottant le visage avec sa barbe;

56. Alors que le Demandeur trouve cela drôle et le prend comme un jeu, son frère commence graduellement à se débattre lorsque l'abbé Bégin tente de le retenir, et finit par s'en éloigner;
57. Un jour d'hiver en 1969, l'abbé Bégin propose au Demandeur et à son frère d'aller au cinéma avec lui à Québec;
58. Le Demandeur et son frère, qui n'avaient pas souvent l'occasion d'aller à Québec, acceptent après avoir obtenu la permission de leurs parents;
59. De retour, l'abbé Bégin leur propose de passer la nuit au presbytère;
60. Le frère du Demandeur refuse et quitte. Il est responsable d'aviser leurs parents que le Demandeur passera la nuit au presbytère;
61. Après son départ, l'abbé Bégin indique au Demandeur où se situe sa chambre et lui souhaite bonne nuit;
62. Le Demandeur s'y rend et se couche, en camisole et sous-vêtements longs;
63. Peu de temps après, le Demandeur entend la porte s'ouvrir;
64. Il se retourne et voit l'abbé Bégin qui s'approche et lui dit qu'il vient le réchauffer;
65. L'abbé Bégin soulève alors les draps et s'allonge aux côtés du Demandeur en le serrant dans ses bras;
66. Le Demandeur se demande pourquoi l'abbé Bégin vient ainsi le réchauffer, puis celui-ci commence à l'embrasser sur la tête, le visage et les lèvres;
67. Le Demandeur est paralysé;
68. Ensuite, l'abbé Bégin dit au Demandeur qu'il a chaud et enlève son pyjama, en disant au Demandeur qu'il le mettrait à l'aise aussi;
69. C'est alors que l'abbé Bégin déshabille complètement le Demandeur qui est toujours incapable de réagir, complètement désorienté;
70. L'abbé Bégin commence à l'embrasser partout avec sa bouche et sa langue, et prend le pénis du Demandeur dans sa bouche;
71. Le Demandeur Bolduc, qui est alors âgé de 12 ans, ne comprend pas ce qui se passe;

72. L'abbé Bégin s'allonge ensuite sur le Demandeur qui sent le pénis de l'abbé entre ses cuisses;
73. Le Demandeur se met à pleurer et l'abbé Bégin le console en lui disant de ne pas avoir peur, qu'il ne lui veut aucun mal et qui l'aime beaucoup;
74. L'abbé Bégin commence ensuite à s'agiter entre les cuisses du Demandeur qui entend sa respiration devenir plus rapide;
75. Puis, l'abbé Bégin s'arrête et se retire dans un soupir, et le Demandeur sent une chaleur humide sur son ventre. Il croit que l'abbé Bégin vient d'uriner sur lui;
76. L'abbé Bégin dit au Demandeur que ce n'est rien, il l'essuie et se rhabille;
77. Le Demandeur se rhabille également et s'endort en larmes; c'était son premier contact avec la sexualité;
78. Le lendemain matin, l'abbé Bégin se montre très gentil à l'égard du Demandeur. Il lui dit qu'il l'aime beaucoup et le renvoie chez lui, comme si rien ne s'était passé;
79. Après quelques semaines, l'abbé Bégin invite de nouveau le Demandeur Bolduc à dormir au presbytère;
80. Le Demandeur y retourne à quelques reprises et chaque fois, l'abbé Bégin cherche à le coincer quelque part pour l'agresser sexuellement, et ce, même si une employée de l'abbé se trouve dans l'immeuble;
81. En outre, comme le Demandeur Bolduc est servant de messe, l'abbé Bégin en profite pour le garder régulièrement seul à la sacristie après la messe;
82. À ces occasions, l'abbé Bégin embrasse le Demandeur avec la langue et lui touche les fesses et les parties génitales;
83. À l'été 1969, l'abbé Bégin commence à prêter sa raquette de tennis au Demandeur Bolduc, qui aime bien ce sport, en échange d'embrassades, d'attouchements ou de nuits au presbytère;
84. L'abbé Bégin l'emmène aussi à quelques reprises à son chalet au Lac de l'Est, à Saint-Joseph de Coleraine, pour « mieux s'occuper de lui »;

85. Sur le petit chemin menant au lac, l'abbé Bégin fait passer le Demandeur par-dessus lui pour lui « apprendre à conduire », et en profite pour frotter le Demandeur un peu partout au passage;
86. Il arrive aussi lors de balades en voiture sur les petites routes de la région que l'abbé Bégin stationne la voiture pour faire des attouchements, des masturbations et des fellations au Demandeur Bolduc;
87. À l'été 1969, l'abbé Bégin agresse le Demandeur Bolduc pour la dernière fois;
88. Ce jour-là, l'abbé Bégin va chercher le Demandeur Bolduc chez ses parents comme d'habitude, pour l'emmener à son chalet;
89. Sur place, l'abbé Bégin le déshabille, se déshabille à son tour et force le Demandeur à s'allonger à côté de lui dans le lit;
90. L'abbé Bégin commence alors à frotter son pénis entre les jambes du Demandeur Bolduc et continue jusqu'à l'éjaculation;
91. L'abbé Bégin va ensuite se baigner et le Demandeur s'enfuit dans la forêt, mais est contraint de revenir, étant loin de chez lui;
92. Pendant ou après les agressions sexuelles qu'il fait subir au Demandeur Bolduc, l'abbé Bégin lui répète sans cesse que c'est sa faute, qu'il est trop beau et trop « fin », et qu'il ne peut lui résister. L'abbé lui dit aussi que c'est leur secret, qu'il l'aime beaucoup et qu'il ne faut pas en parler;
93. Pendant toute la période où il se fait agresser sexuellement par l'abbé Bégin, le Demandeur Bolduc sent que ce n'était pas normal, mais il a peur d'en parler à qui que ce soit, de crainte qu'on ne le croie pas ou qu'on l'accuse de mentir, puisqu'à l'époque, il est impensable que le curé puisse faire des choses comme celles-là;
94. En même temps, le Demandeur Bolduc a tellement honte de lui qu'il se referme complètement sur lui-même;
95. Son problème de bégaiement s'accroît et il peut à peine dire son nom sans hésiter beaucoup, ce qui lui vaut les moqueries des autres élèves et beaucoup d'angoisse notamment lorsque vient le temps de faire un exposé oral devant la classe;
96. Un jour, le Demandeur Bolduc dit à sa mère qu'il trouve étrange le comportement de l'abbé Bégin, et qu'il n'aime pas ce qu'il lui fait, sans toutefois entrer dans les détails;

97. La mère du Demandeur, très choquée, lui dit de ne pas retourner voir l'abbé Bégin;
98. À l'époque, le père du Demandeur Bolduc fait des travaux de mécanique pour l'abbé Bégin et le Demandeur est incapable de lui dire à lui aussi ce que l'abbé lui fait, de peur que son père perde ce travail qui lui procure l'argent dont sa famille avait besoin;
99. En 2010, alors qu'il se trouve chez un ami, le Demandeur Bolduc entend parler du reportage passé à la télévision sur les agressions sexuelles commises par des religieux;
100. L'ami du Demandeur lui dit que ça lui rappelle l'abbé Bégin et une de ses victimes qu'il connaissait;
101. Le Demandeur Bolduc révèle alors à son ami être lui aussi une victime d'agressions sexuelles de la part de l'abbé Bégin;
102. Plus tard, le Demandeur Bolduc et d'autres victimes font des démarches pour que soit retirée la photo de l'abbé Bégin qui se trouve dans le couloir menant à la sacristie, ce qui est accordé en 2013;
103. Cependant, en 2017 ou 2018, le Demandeur Bolduc constate que la photo de l'abbé Bégin est de nouveau installée dans le couloir;
104. Le Demandeur Bolduc demande alors une rencontre durant laquelle un marguillier affirme que la photo a été retirée la veille;
105. Lors de cette même rencontre, un autre marguillier, Lionel Groleau, demande au Demandeur Bolduc pourquoi il ne s'est pas enfui au moment des agressions, perpétuant ainsi un profond sentiment de honte et de culpabilité chez le Demandeur Bolduc;
106. Enfin, une rencontre est tenue avec le comité-conseil pour les abus sexuels envers mineurs ou personnes vulnérables de l'Église catholique de Québec du Diocèse de Québec;
107. Lors de cette rencontre, M<sup>e</sup> Simon Hébert, l'avocat du Diocèse, pose plusieurs questions au Demandeur Bolduc concernant les agressions sexuelles qu'il allègue avoir subies de la part de l'abbé Bégin;
108. Le Demandeur Bolduc pose aussi des questions et formule huit demandes selon le protocole diocésain sur les agressions sexuelles;

109. Peu de temps après, le Demandeur Bolduc reçoit une lettre de Mgr Lacroix qui lui reproche de ne pas avoir répondu aux questions de M<sup>e</sup> Hébert alors que le Diocèse était à la recherche de la vérité, tel qu'il appert de ladite lettre, communiquée au soutien des présentes comme pièce P-5.23;
110. Les agressions sexuelles subies par le Demandeur Bolduc aux mains de l'abbé Bégin lui ont occasionné de nombreux problèmes tout au long de sa vie, et notamment les séquelles suivantes :
- Anxiété, nervosité, peur et méfiance;
  - Cauchemars;
  - Sentiment dépressif et d'impuissance;
  - Sentiment de culpabilité;
  - Colère et irritabilité;
  - Sentiment d'humiliation et baisse d'estime de soi;
  - Crainte de ne pas être cru;
  - Crainte d'être homosexuel;
  - Difficultés sexuelles;
  - Isolement social;
  - Itinérance ou fugue;
  - Pensées intrusives des agressions et évitement des éléments qui y sont associés;
  - Décrochage scolaire et instabilité professionnelle;
  - Rejet de l'autorité et de la religion;
  - Tentative de suicide;
111. La majorité des préjudices subis par les Demandeurs sont communs aux victimes d'abus sexuels de la part d'adultes en position d'autorité;
112. N'eût été ces agressions, la vie des Demandeurs aurait certainement été plus sereine et moins difficile;
113. Considérant les préjudices subis par les Demandeurs découlant des agressions sexuelles dont ils ont été victimes, il est bien-fondé de réclamer des Défenderesses, dont les agresseurs étaient membres du clergé séculier, les sommes suivantes :
- a) Une somme de 300 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires pour compenser notamment toute la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte et l'humiliation ressentis pendant des années et encore aujourd'hui;
  - b) Une somme de 150 000 \$ à titre de dommages pécuniaires visant à compenser leur perte de capacité de gains;

## LES AUTRES MEMBRES DU GROUPE

114. Les agressions sexuelles subies par les Demandeurs n'étaient malheureusement pas des gestes isolés;
115. Plus de 147 personnes ont rapporté aux avocats des Demandeurs avoir été victimes de la part d'au moins 100 membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés ou bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses, ce qui démontre le caractère systémique des agressions commises sous leur gouverne sur une période de plus de 76 ans;
116. Parmi ces victimes, certaines ont accepté que le récit de leurs agressions soit dévoilé :

### Le cas de A.

117. A. est né en 1951. Il a été agressé sexuellement à plus de 500 reprises par l'abbé Jean-Marie Bégin, le même agresseur que le Demandeur Bolduc, entre 1959 et 1973, alors qu'il habitait un l'Orphelinat à Black Lake;
118. Lorsque A. a 8 ou 9 ans, l'abbé Bégin décide de le prendre sous son aile;
119. Régulièrement, l'abbé Bégin se rend à l'orphelinat pour voir A. et le sortir pour l'emmenner à son chalet;
120. Durant ses rencontres avec A., l'abbé Bégin lui fait des attouchements de nature sexuelle et tente de l'embrasser;
121. L'abbé Bégin force aussi A. à se déshabiller et le masturbe;
122. Une fois, l'abbé Bégin pousse A., le déshabille et lui fait une fellation ainsi que des attouchements de nature sexuelle;
123. À un autre moment, l'abbé Bégin tente de le pénétrer, ce que A. refuse catégoriquement;
124. Vers l'âge de 12 ans, A. change d'orphelinat;
125. Malgré ce déménagement, l'abbé Bégin continue d'aller le voir et de l'emmenner à son chalet pour l'agresser sexuellement;
126. Chaque fois que l'abbé Bégin sort A. de l'orphelinat, il l'agresse sexuellement, de sorte que pendant toutes ces années, A. est agressé de façon régulière à de très nombreuses reprises;

127. En outre, pendant la période estivale, A. travaille avec l'abbé Bégin à l'aménagement paysager de son chalet;
128. L'abbé Bégin apprend alors toutes sortes de choses à A., dont la conduite automobile. Il lui prête d'ailleurs plusieurs fois sa voiture;
129. A. est très confus quant à la relation et aux émotions qu'il éprouve envers l'abbé Bégin, qui d'une part le manipule en lui faisant plaisir, et d'autre part l'agresse sexuellement chaque fois qu'il en a l'occasion;
130. Vers les années 1970, A. commence à trouver des raisons pour ne plus aller au chalet de l'abbé Bégin, et la fréquence des agressions sexuelles, dont il est victime diminue;
131. Vers 1972, alors que A. ne comprend toujours pas encore la gravité du comportement de l'abbé Bégin, c'est l'abbé Bégin qui célèbre son mariage;

#### **Le cas de B.**

132. B. est né en 1962. Il a été agressé sexuellement à de multiples reprises par l'abbé Jean-Marie Bégin, le même agresseur que le Demandeur Bolduc, vers 1970 à 1972;
133. Ainsi, un jour alors qu'il agissait comme servant de messe, l'abbé Bégin demande à B. s'il veut visiter le presbytère, ce que B. accepte;
134. Après la visite, l'abbé Bégin emmène B. dans sa chambre, l'étend sur le lit et commence à l'embrasser avec la langue en le touchant par-dessus ses vêtements; B. fige;
135. Après avoir ainsi été agressé sexuellement par l'abbé Bégin, B. rentre chez lui;
136. Par la suite, l'abbé Bégin emmène régulièrement B. dans sa chambre pour l'agresser sexuellement;
137. À un certain moment, B. passe la nuit au presbytère;
138. Alors que B. est couché en pyjama, l'abbé Bégin le rejoint. Il lui enlève ses vêtements et lui fait des attouchements de nature sexuelle;
139. À cette occasion, B. doit masturber l'abbé Bégin;

140. Un autre jour, alors que B. se trouve dans le salon de l'abbé Bégin, celui-ci le fait asseoir sur ses genoux et lui fait des attouchements de nature sexuelle par-dessus ses vêtements;
141. L'abbé Bégin fait aussi des attouchements de nature sexuelle et embrasse B. régulièrement avec la langue alors qu'ils se trouvent dans la sacristie, ou encore à son chalet;
142. Pour que B. ne parle pas des agressions dont il est victime et qui se répètent d'une à deux fois par semaine pendant près de deux ans, l'abbé Bégin lui dit que c'est leur secret et lui achète des cadeaux;
143. Le soir où le frère de B. décède, l'abbé Bégin se rend chez lui;
144. L'abbé Bégin emmène B. dans sa chambre, soi-disant pour le calmer, puis l'embrasse avec la langue et lui fait des attouchements de nature sexuelle;
145. Après cette dernière agression sexuelle, B. cesse d'aller au presbytère;
146. À l'époque, B. ne révèle pas avoir été agressé sexuellement par l'abbé Bégin. Il a peur de le dire parce que l'abbé lui a dit que c'était leur secret;

### **Le cas de C.**

147. C. est née en 1952. Elle a fréquenté l'école Saint-Odilon à Charlesbourg, où elle a été agressée sexuellement par le vicaire Aurélien Pouliot en 1962;
- 147.1 Aurélien Pouliot est un prêtre ordonné au Diocèse de Québec en 1958 et ayant œuvré notamment comme aumônier scolaire à Québec et aux villages et/ou paroisses de Sainte-Claire-d'Assise, Saint-Charles-Borromée, Saint-Denys, Charlesbourg, Saint-Jean-Baptiste, Sainte-Rose, Sainte-Brigitte-de-Laval, Saint-Damien et Saint-Malachie, tel qu'il appert des extraits du Canada ecclésiastique et de sa nécrologie, communiqués au soutien des présentes comme **pièces P-5.24 et P-5.25;**
148. À l'époque, les élèves se rendaient à la confesse durant la classe;
149. C. est arrivée dans une grande classe vide où il y avait le vicaire assis à côté d'un écran séparateur comme au confessionnal;
150. Lorsqu'arrive le tour de C. de se présenter devant le vicaire Pouliot pour se confesser, elle s'agenouille à côté de lui comme il le lui demande;
151. Le vicaire Pouliot prend alors la main de C. pour la faire avancer vers lui, jusqu'entre ses jambes;

152. Le vicaire Pouliot place ensuite la main de C. pour la mettre sur son sexe, par-dessus ses vêtements;
153. C. tente de retirer sa main, mais le vicaire Pouliot la replace sur son sexe, en la bougeant pour se masturber;
154. Pendant qu'il se sert de la main de C. pour se masturber, le vicaire Pouliot pose des questions à C. sur sa vie sexuelle, en insistant pour avoir des réponses détaillées, alors que C., qui n'a que 9 ans, ne comprend pas;
155. Le vicaire Pouliot parle lentement et ferme les yeux, de telle sorte que C. a l'impression qu'il est presque en transe;
156. Alors qu'il lui parle, le vicaire dit à C. que se caresser les parties intimes n'était pas un péché;
157. Après environ une heure, C., qui a envie de pleurer, sort enfin de la grande classe qui ressemble à un confessionnal, lorsque la cloche sonne, et retourne en classe;
158. C. est toute rouge, elle se sent honteuse et gênée;
159. De retour chez elle à l'heure du dîner, C. parle à sa mère de l'agression sexuelle subie de la part du vicaire Pouliot;
160. La mère de C. téléphone immédiatement l'école pour parler à la directrice, et la directrice mentionne à sa mère que C. avait agacé le vicaire, car elle était une belle petite blonde, alors que C. ne connaissait rien de la sexualité;
161. C. n'est pas retourné à l'école en après-midi et elle était très gênée les jours suivants. C. ne voulait également plus aller à l'église les dimanches;
162. Plus tard, C. téléphone au presbytère pour avoir le nom du vicaire, ce à quoi on lui répond que le presbytère ne garde pas d'archives;

### **Le cas de D.**

163. D. est né en 1967. Il a été agressé sexuellement de 15 à 20 fois par année par Alfred Berthiaume, prêtre de la paroisse Notre-Dame-de-Foy, vers les années 1972 à 1975;
- 163.1 Alfred Berthiaume est un prêtre ordonné au Diocèse de Québec en 1952 et ayant œuvré notamment comme animateur de pastorale dans la région de Québec et aux villages et/ou paroisses de Saint-Isidore, Sainte-Monique-des-Saules et Notre-Dame-de-Foy, tel qu'il appert des extraits du Canada

ecclésiastique et de sa nécrologie, communiqués au soutien des présentes comme pièces P-5.26 et P-5.27;

164. Ainsi, alors qu'il a environ six ans, D. joue souvent au hockey devant l'église;
165. L'abbé Berthiaume, qui a un chien, s'en sert pour approcher D. et l'amadouer;
166. Également, à Noël, l'abbé Berthiaume fait passer D. pour une « star » en le faisant passer dans les allées de l'église avec le petit Jésus, amenant toute l'attention sur lui;
167. Cependant lorsqu'il se retrouve seul avec D., l'abbé Berthiaume lui touche les fesses, le pénis, les cheveux, et l'embrasse sur la bouche avec la langue;
168. Au presbytère, l'abbé Berthiaume serre D. contre lui et se frotte les parties génitales sur D.;
169. À plusieurs reprises également, l'abbé Berthiaume emmène D. chez ses parents, où il lui touche les cuisses et le pénis par-dessus ses vêtements;
170. Lors de ces multiples agressions, D. est paralysé. Il ferme les yeux et la bouche. Il sent la barbe de l'abbé Berthiaume sur son visage, ce qui le dégoûte;
171. En 1973, l'abbé Berthiaume emmène D. au Parc Safari. Ils y dorment dans un véhicule de type « camper » (Econoline);
172. Le soir alors qu'ils se trouvent dans le véhicule, l'abbé Berthiaume embrasse D. sur la bouche avec la langue alors que D., complètement paralysé, n'a pas de vêtements. Ces événements se déroulent à 2-3 reprises dans la région d'Hemmingford;

### **Le cas de E.**

173. E. est né en 1945. Il a été agressé sexuellement par l'abbé Stanislas Paradis en 1960, alors qu'il était âgé de 15 ans;
- 173.1 Stanislas Paradis est un prêtre ordonné au Diocèse de Québec en 1933 et ayant œuvré notamment aux villages et/ou paroisses de Saint-Roch-de-Québec, Saint-Alban, Notre-Dame-des-Victoires, au Collège de Lévis, Saint-Augustin, Hearst, Penetanguishene et en Martinique, tel qu'il appert des extraits du Canada ecclésiastique et de sa nécrologie, communiqués au soutien des présentes comme pièces P-5.28 et P-5.29;
174. Jusqu'à son agression sexuelle, E. est très croyant et scrupuleux;

175. En 7<sup>e</sup> année, alors qu'il doit affirmer sa croyance en Dieu en passant un examen de catéchisme, E. est classé premier chez les garçons dans la ville de Québec, avec mention Grande distinction;
176. Au printemps 1960, alors qu'il a 15 ans et est en 9<sup>e</sup> année, E. se masturbe, ce qui pour lui est un péché mortel;
177. Un soir, après s'être masturbé, E. sort de chez lui pour aller se confesser avant de se coucher, de peur de mourir dans son sommeil et d'aller en enfer;
178. Avant de partir, il informe sa mère qu'il se rend à l'église;
179. E. se dirige vers l'église Notre-Dame-des-Victoires, qui est fermée;
180. Il se rend alors au presbytère;
181. Une dame ouvre la porte et E demande à voir le curé, que la femme va chercher;
182. Lorsque le curé arrive, en l'occurrence l'abbé Stanislas Paradis, E. lui dit qu'il veut se confesser;
183. L'abbé demande à E. d'entrer et de passer au petit salon;
184. Une fois sur place, l'abbé Paradis ferme porte et rideaux; ils se retrouvent dans le noir;
185. L'abbé Paradis s'assoit sur un gros fauteuil et demande à E. de s'agenouiller pour se confesser, ce qu'il fait;
186. Alors que E. se confesse de s'être masturbé, l'abbé Paradis lui pose plusieurs questions sur sa sexualité;
187. À un certain moment, E. sent le bras de l'abbé Paradis sur son épaule;
188. E. y voit un acte de Dieu qui lui pardonne, et poursuit son acte de contrition;
189. Tout à coup, E. sent le visage de l'abbé Paradis contre le sien, puis l'abbé rentre sa langue dans sa bouche;
190. L'abbé Paradis prend ensuite la tête de E. et la pousse vers lui alors qu'il avait déboutonné sa soutane et sorti son pénis qui était en érection;
191. L'abbé Paradis appui bien fortement sa main sur la tête de E. et lui enfonce son pénis dans la bouche et y éjacule, ce qui cause un haut-le-cœur à E.;

192. L'abbé Paradis se lève alors et prend un mouchoir qu'il tend à E. en lui disant : « Tiens, prends ça pour cracher »;
193. L'abbé Paradis donne ensuite 50 cents à E. en lui disant d'aller se confesser à la paroisse voisine;
194. E., qui savait que commettre un acte sexuel avec un homme d'Église est un sacrilège, prend le 50 cents et sort en tremblant;
195. E. a peur et ne comprend pas ce qui vient de lui arriver;
196. Il se dirige chez lui et se couche, mais ne dort pas et pleure toute la nuit;
197. E. ne veut pas dormir, car il a peur de mourir en ayant sur la conscience un péché mortel non absous, en plus d'un sacrilège. Tout ce à quoi il pense est d'aller se confesser dès le lendemain à l'église Notre-Dame-de-la-Garde;
198. Le lendemain, la mère de E. voyant qu'il ne va pas bien et a les yeux rougis le questionne, mais celui-ci est incapable de lui révéler avoir été victime d'agression sexuelle la veille aux mains de l'abbé Paradis;
199. E. prend ensuite l'autobus avec son 50 cents, et se rend à l'église Notre-Dame-de-la-Gardes, la paroisse voisine;
200. En ouvrant la porte, E. voit une lumière allumée dans un des confessionnaux et remarque qu'il y a quelques personnes dans l'église;
201. E. s'installe dans le confessionnal et le guichet s'ouvre sur un prêtre très âgé et malentendant;
202. Il fallait parler fort pour que le curé entende, et E. savait qu'il y avait des personnes dans l'église;
203. E. explique néanmoins vouloir se confesser d'abord parce qu'il s'est masturbé et ensuite parce que lors de sa confession pour s'être masturbé, le prêtre l'a forcé à lui faire une fellation;
204. Immédiatement, le prêtre se met à crier dans le confessionnal, demandant à E. de lui révéler le nom du prêtre qui l'a agressé, pour qu'il soit arrêté et mis en prison;
205. Paniqué, E. se dit que si l'abbé Paradis se fait arrêter, il ira lui aussi en prison;
206. Alors que le prêtre hausse le ton et lui ordonne de lui fournir le nom de son agresseur, E. fige et ne sait pas quoi faire; il a seulement envie de pleurer;

207. À un certain moment le prêtre lui dit : « Si tu ne me donnes pas son nom, je ne te donne pas l'absolution », ce à quoi E. répond que ça ne lui servira à rien de connaître le nom du prêtre, puisqu'étant lié par le secret de la confession, il ne pourrait pas le dénoncer;
208. Le prêtre ferme alors le guichet du confessionnal avec violence, sans absoudre E., ce qui produit un énorme bruit dans l'église;
209. E. tremble de peur et ne veut pas sortir du confessionnal, se disant que tout le monde va le regarder et se demander ce qui s'est passé;
210. E., qui se sent coupable d'avoir excité l'abbé Paradis en répondant à ses questions sur sa sexualité durant sa confession, a extrêmement honte et ne peut concevoir qu'il doit retourner chez lui sans avoir été absous;
211. Il pense alors qu'en rentrant en religion, Dieu lui pardonnera et il pourra ainsi expier sa faute;
212. E. entre donc en communauté en 1960 pour faire sa 10<sup>e</sup> année au Petit Juvénat des Frères des écoles chrétiennes à Sainte-Foy;
213. Au Juvénat, il est entouré de plus de 200 personnes dont plusieurs portent la soutane, y compris les novices, les scolastiques, les frères enseignants et les frères à la retraite;
214. La soutane ayant profondément marqué E. lors de son agression sexuelle par l'abbé Paradis, il est traumatisant pour lui de se retrouver ainsi entouré de gens en soutane;
215. Après trois mois au Juvénat, E. n'arrive plus à dormir ni à se confesser, il a trop peur. Il demande de se retirer de la communauté et sort du Juvénat;
216. E. ne veut plus voir de soutane et s'inscrit à l'école Saint-Roch pour poursuivre sa 10<sup>e</sup> année;
217. Quand les cours de catéchisme commencent et qu'un prêtre entre dans la classe, E. est dans tous ses états, son passé revient le hanter;
218. Lorsque le prêtre prévient les élèves qu'ils iront à l'église tous les vendredis, E. abandonne de nouveau sa 10<sup>e</sup> année et quitte l'école, se sentant incapable de retourner à l'église;
219. E. commence ensuite à travailler de très nombreuses heures pour un très petit salaire;

220. Un ami lui offre de retourner à l'école avec lui, cette fois à l'école Saint-Malo, ce que E. accepte;
221. Lorsque E. constate que le cours de religion est donné par un Frère religieux en soutane, il fige, se met à trembler et abandonne encore une fois sa 10<sup>e</sup> année;
222. E. retourne donc travailler à petit salaire, étant incapable de terminer sa scolarité en raison de la présence de personnes en soutane. Ce n'est que plusieurs années plus tard qu'il réussira à retourner sur les bancs de l'école pour des études universitaires;
223. E., qui croyait qu'en devenant religieux au sein d'une communauté religieuse pouvait expier son péché mortel non absous et sacrilège, dont il se sentait coupable, a perdu la foi et ne va plus à l'église;
224. Bien plus tard, la mère de E. l'a informé que l'abbé Paradis téléphonait régulièrement à la maison après l'agression, insistant pour que E. aille le rencontrer à l'église;
225. La mère de E. était très nerveuse quand l'abbé téléphonait, elle se sentait agressée par lui et lui a demandé d'arrêter de téléphoner, sans quoi elle en informerait l'archevêché;
226. La mère de E., dont la propriétaire à l'époque lui avait dit que l'abbé Paradis avait fait des attouchements de nature sexuelle sur ses garçons lorsqu'ils allaient servir la messe, avait immédiatement fait le rapprochement avec ce qui était arrivé à son fils;

#### **Le cas de (...) Paméla Groleau**

227. Paméla Groleau est née en 1984. Elle a été agressée sexuellement par le Cardinal Marc Ouellet et l'abbé Léopold Manirabarusha;

#### **Cardinal Marc Ouellet**

228. En août 2008, elle débute un stage comme agente de pastorale au Diocèse de Québec à l'âge de 23 ans;
229. En automne 2008, elle est invitée à une rencontre de lancement de l'année chez les Sœurs de la Charité à Beauport;
230. Durant l'heure du dîner de cette rencontre de lancement, elle est attablée avec d'autres collègues de son âge;

231. Durant le repas, le Cardinal Marc Ouellet, membre de la Congrégation des Sulpiciens et alors Archevêque de Québec, s'approche de la table où mangent Paméla Groleau et ses collègues pour les saluer. Une de ses collègues la présente au Cardinal Marc Ouellet;
232. Après le repas, elle retourne s'asseoir dans la salle de conférence. Elle Groleau est assise à l'arrière de la salle, près de l'entrée;
233. Elle sent alors deux mains se poser sur ses épaules et se mettre à masser ses épaules avec force. Elle lève les yeux pour voir que c'est le Cardinal Marc Ouellet qui se tient derrière elle et lui masse les épaules;
234. Le Cardinal Marc Ouellet lui sourit et lui caresse le dos avant de repartir;
235. Elle demeure figée face à cette intrusion et ne sait pas comment réagir;
236. Elle est troublée et un sentiment de malaise la suit pour le reste de la journée, elle parle de cet événement à des collègues par la suite;
237. En novembre 2008, lors de la réception pour la nomination d'une collègue comme agente de pastorale, Paméla Groleau recroise le Cardinal Marc Ouellet lors du cocktail suivant la célébration. Un autre prêtre demande au Cardinal Marc Ouellet s'il connaît la nouvelle stagiaire en parlant d'elle, ce à quoi il répond très fort qu'ils se connaissent très bien tous les deux;
238. Le Cardinal Marc Ouellet embrasse alors Paméla Groleau avec familiarité, même s'ils ne s'étaient vus qu'une ou deux fois auparavant, et la retient fermement contre lui en lui caressant le dos avec les mains;
239. Le Cardinal Marc Ouellet lui prend aussi fermement et avec insistance les mains et lui murmure à l'oreille de lui rappeler son nom. Malgré avoir dit à tous qu'ils se connaissaient très bien, il ignore vraisemblablement son nom et le poste qu'elle occupe;
240. Dans les mois suivant cette rencontre, Paméla Groleau est appelée à participer à d'autres événements, dont une rencontre qui a lieu dans une salle au sous-sol d'une église;
241. En arrivant à la rencontre, elle se faufile jusqu'au fond de la salle et s'assoit à l'opposé de l'endroit où est assis le Cardinal Marc Ouellet;
242. Le Cardinal Marc Ouellet profite d'un moment consacré à une discussion en sous-groupe pour traverser la salle et venir s'asseoir à côté d'elle, qui a l'impression d'être pourchassée. Malgré les efforts de Paméla Groleau de raisonner la situation et même de la tourner en dérision, elle ressent un profond malaise face à la situation;

243. Une des dernières fois où elle se souvient d'avoir croisé le Cardinal Marc Ouellet est à l'occasion de l'ordination diaconale d'un collègue en février 2010;
244. Elle souhaite aller féliciter son collègue pour son ordination à l'entrée de la Basilique Notre-Dame de Québec;
245. Le Cardinal Marc Ouellet se tient alors proche de son collègue, mais est occupé à discuter avec d'autres personnes. Elle profite du fait qu'il soit occupé pour aller voir son collègue, mais le Cardinal Marc Ouellet la voit avant qu'elle ne reparte;
246. Le Cardinal Marc Ouellet lui dit alors que c'était la deuxième fois qu'ils se voyaient cette semaine et qu'il peut bien l'embrasser à nouveau, car « il n'y a pas de mal à se gâter un peu ». Elle trouve ce commentaire complètement inapproprié;
247. Le Cardinal Marc Ouellet l'embrasse alors et glisse sa main le long du dos de Paméla Groleau jusqu'à ses fesses;
248. Ce geste surprend Paméla Groleau qui ne sait pas comment réagir;
249. Ce jour-là plus que lors des rencontres précédentes, elle comprend qu'elle doit fuir le Cardinal Marc Ouellet autant que possible, le malaise qu'elle ressent est plus présent que jamais;
250. Elle est inquiète, car son poste de stagiaire au Diocèse de Québec et son avenir professionnel dépendent du Cardinal Marc Ouellet;
251. Les présences de Paméla Groleau aux événements diocésains où elle risque de rencontrer le Cardinal Marc Ouellet se font délibérément de plus en plus rares. Elle prétexte des cours universitaires ou des obligations professionnelles pour ne pas aller aux événements où elle risque de croiser le Cardinal Marc Ouellet;
252. Si malgré tout, elle doit aller à des événements où elle risque de croiser le Cardinal Marc Ouellet, elle arrive délibérément plus tard pour éviter les périodes de discussions précédant les rencontres et s'assoit à l'opposé d'où est situé le Cardinal Marc Ouellet;
253. Lorsque Paméla Groleau ose parler du malaise qu'elle ressent face au Cardinal Marc Ouellet, elle se fait répondre qu'il est tellement chaleureux et qu'elle n'est pas la seule femme à avoir ce genre de « problème » avec lui;
254. Le 30 juin 2010, le Cardinal Marc Ouellet quitte sa fonction d'Archevêque de Québec;

255. À l'automne 2020, elle assiste à une formation sur les agressions sexuelles où elle se reconnaît dans les agressions sexuelles qu'elle a subies par le Cardinal Marc Ouellet et par un autre prêtre du Diocèse de Québec, l'abbé Léopold Manirabarusha;
256. Après cette formation, elle commence à avoir des flash-backs de ce qu'elle a vécu avec le Cardinal Marc Ouellet.
257. Paméla Groleau comprend que les gestes du Cardinal Marc Ouellet constituent un attouchement de nature sexuelle non consenti et donc, une agression sexuelle.
258. Elle décide de parler des agressions sexuelles à son nouveau conjoint et à quelques amies;
259. Une de ses amies lui conseille de parler des agressions sexuelles avec le *Comité-conseil pour les abus sexuels envers mineurs et personnes vulnérables de l'Église catholique de Québec* (ci-après le « **Comité** »);
260. Le 27 novembre 2020, elle envoie un courriel au Comité et quelques jours plus tard, Julie Simoneau, membre bénévole, prend contact avec elle;
261. Le 3 décembre 2020, elle envoie un texte sur ce qu'elle a vécu sans nommer l'identité de ses agresseurs. Le 10 décembre 2020, le texte anonyme est présenté au Comité et le 14 décembre 2020, Julie Simoneau écrit à Paméla Groleau par courriel pour convenir d'un rendez-vous téléphonique;
262. Le 15 décembre 2020, elle parle au téléphone avec Julie Simoneau, et elles conviennent d'une rencontre en personne. Le 25 janvier 2021, la rencontre en personne a lieu aux services diocésains de Québec en présence de la présidente du Comité Danielle Saucier et de Julie Simoneau;
263. Lors de cette rencontre, elle est informée que selon Danielle Saucier et Julie Simoneau, elle a été victime d'inconduites sexuelles de la part des prêtres qu'elle mentionnait dans son texte anonyme et dont Danielle Saucier et Julie Simoneau ne connaissent pas encore l'identité des deux agresseurs;
264. Danielle Saucier et Julie Simoneau seront informées par la suite de l'identité des deux agresseurs de Paméla Groleau;
265. Le 26 janvier 2021, à la suggestion de Danielle Saucier, elle écrit une lettre au Pape François concernant le Cardinal Marc Ouellet;
266. Le 23 février 2021, elle est informée par courriel que le Pape François a nommé le père Jacques Servais pour enquêter sur le Cardinal Marc Ouellet;

- 267. Le père Jacques Servais semble avoir peu d'information et de formation sur les agressions sexuelles en plus d'être possiblement un collaborateur du Cardinal Marc Ouellet;
- 268. Le 23 mars 2021 a lieu la dernière communication entre le père Jacques Servais et Paméla Groleau;
- 269. En date des présentes, aucune conclusion concernant les plaintes contre le Cardinal Marc Ouellet n'a été transmise à Paméla Groleau;

#### **Abbé Léopold Manirabarusha**

- 270. Le 8 août 2016, elle commence un emploi à la Fabrique de la paroisse de Saint-Augustin du Diocèse de Québec;
- 271. Son supérieur immédiat est l'abbé Léopold Manirabarusha;
- 272. Dès les premières semaines d'embauche, l'abbé Léopold Manirabarusha est très attentif aux besoins de Paméla Groleau;
- 273. Lors de réunion de travail au bureau de l'abbé Léopold Manirabarusha, ce dernier répète lui répète qu'il veut qu'elle soit comme « sa femme » et lui met la main sur les bras et les genoux;
- 274. Lors des semaines suivantes, les réunions de travail se font de plus en plus tard, soit vers 21 heures ou 22 heures;
- 275. Un soir, alors qu'elle est à la cuisine du presbytère de Saint-Augustin, l'abbé Léopold Manirabarusha se penche vers elle, à quelques centimètres de son corps;
- 276. C'est alors qu'elle réalise, troublée, que l'abbé Léopold Manirabarusha agit comme si leur relation allait au-delà du contexte purement professionnel;
- 277. Elle songe ensuite à quitter son emploi, réflexion qu'elle gardera tout au long des mois à venir;
- 278. Elle informe l'abbé Léopold Manirabarusha par courriel de son profond malaise;
- 279. Faisant fi du malaise de Paméla Groleau, un soir, l'abbé Léopold Manirabarusha l'embrasse;
- 280. Elle ne sait comment réagir face au comportement de son supérieur; elle craint pour son emploi;

281. Pendant un certain moment, l'abbé Léopold Manirabarusha ne tente aucun autre geste inapproprié, elle croit que la relation redeviendra purement professionnelle;
282. Mais, un jour, l'abbé Léopold Manirabarusha l'emmène à sa bibliothèque et lui fait comprendre qu'il s'attend à ce qu'elle lui fasse une fellation. Elle se sent obligée de répondre à ses exigences, elle ne voit pas d'issue;
283. Par la suite, l'abbé Léopold Manirabarusha imposera d'autres contacts sexuels à Paméla Groleau qui ne sait pas comment se sortir de cette situation; son consentement est vicié;
284. Les agressions sexuelles ont lieu à une quinzaine d'occasions dans le presbytère de Saint-Augustin et Cap-Rouge et deux fois à l'hôtel, toujours très rapidement et dans le secret;
285. Elle souffre d'anxiété, de dépression et de problèmes gastriques;
286. En 2017, elle cesse de répondre aux avances de l'abbé Léopold Manirabarusha et lui remet sa démission, ce à quoi il répond : « Pourquoi me fais-tu cela ? J'en ai déjà tellement sur les épaules. Tu as brisé tout ce qu'il y avait de bon en moi »;
287. Paméla Groleau reste en poste et les agressions sexuelles continuent avec l'abbé Léopold Manirabarusha, mais elle avise Francine Dorval, alors présidente du conseil de la Fabrique de la paroisse de Cap-Rouge, de cette situation et de son intention de démissionner;
288. L'abbé Léopold Manirabarusha nie tout;
289. Le 17 juin 2017, elle commence une psychothérapie, mais accablée par la honte, elle ne parle de la situation avec l'abbé Léopold Manirabarusha que plusieurs mois plus tard;
290. Lorsque Paméla Groleau essaie une nouvelle fois de prendre ses distances avec l'abbé Léopold Manirabarusha et de ne plus agir « comme sa femme », ce dernier devient froid, distant et humiliant;
291. Elle ne désire plus être l'objet d'agressions sexuelles de l'abbé Léopold Manirabarusha, mais se livre tout de même à celles-ci par peur des conséquences sur le plan professionnel si elle refuse;
292. La dernière agression sexuelle de l'abbé Léopold Manirabarusha a lieu au printemps 2018, agression sexuelle qu'elle subie par peur de représailles;

293. À l'été 2018, Paméla Groleau est finalement déplacée à Cap-Rouge, à la suite d'une demande de sa part, et termine son emploi pour la paroisse de la Transfiguration-du-Seigneur (anciennement paroisse de Saint-Augustin);
294. Elle se dit avoir été manipulée psychologiquement, sexuellement et spirituellement par l'abbé Léopold Manirabarusha;
295. Le 25 janvier 2022, elle porte plainte contre l'abbé Léopold Manirabarusha aux autorités du Diocèse de Québec;
296. En avril 2022, l'abbé Léopold Manirabarusha est suspendu de son ministère pour une durée indéterminée;
297. Malgré tout, elle demeure croyante, car elle fait une distinction entre sa foi et les hommes de l'église.

### **LE CAS DE G**

- 297.1 G. est né en 1958. Il a été agressé sexuellement une fois par Clément Fecteau, directeur du Collège de Lévis, vers 1974;
- 297.2 Clément Fecteau est un prêtre ordonné en 1957 au Diocèse de Québec ayant oeuvré notamment aux villages et/ou paroisses de Saint-Louis-de-France (Sainte-Foy), Notre-Dame-de-Fatima, Sainte-sophie, Saint-Pierre-Baptiste, Saint-Calixte de Plessisville et au Collège de Lévis, tel qu'il appert des extraits du Canada ecclésiastique et de sa nécrologie, communiqués comme **pièces P-5.30 et 5.31;**
- 297.3 En 1989, il est nommé évêque auxiliaire du Diocèse de Québec par le pape Jean-Paul II;
- 297.4 En 1996, il est nommé évêque du Diocèse de Saint-Anne-de-la-Pocatière, dans le Bas-Saint-Laurent, poste qu'il occupe jusqu'en 2008;
- 297.5 Clément Fecteau décède le 31 décembre 2017;
- 297.6 Alors qu'il est étudiant au Collège de Lévis, G. joue au hockey dans un aréna loué par le Collège à Lévis;
- 297.7 Clément Fecteau, le directeur du Collège, vient un jour jouer au hockey avec G. et d'autres jeunes à l'aréna;
- 297.8 G. ressent un malaise et se demande ce que le « boss » du Collège fait à jouer au hockey avec lui et les autres jeunes;

- 297.9 Après la séance, G. se douche seul jusqu'à ce que Clément Fecteau entre dans les douches;
- 297.10 G. se retrouve seul et nu dans les douches avec Clément Fecteau, lui aussi complètement nu, qui commence à lui faire des compliments sur ses talents au hockey;
- 297.11 À un moment, Clément Fecteau prend une fesse de G. et la serre avec ses mains;
- 297.12 G. fige sur le coup, puis sort tout de suite des douches;
- 297.13 Après cet évènement, G. n'est pas retourné jouer au hockey et a commencé à éviter Clément Fecteau au Collège de Lévis;
- 297.14 Finally, à la suite de l'agression sexuelle, G. n'est plus capable de continuer à étudier au Collège de Lévis de peur de croiser Clément Fecteau et fini par continuer sa scolarité à la polyvalente de Saint-Agapit;
- 297.15 G. n'a jamais parlé de cette agression à qui que ce soit avant de s'inscrire à l'action collective;
- 297.16 Clément Fecteau a aussi agressé sexuellement le membre QC-144 vers 1987;

### **LE CAS DE H**

- 297.17 H. est né en 1977. Il a été agressé sexuellement au moins deux fois par Raynald Boily, agent pastoral diocésain et moniteur scout, à l'Isle-aux-Coudre et dans Charlevoix vers 1989;
- 297.18 À la fin des années 1980, H. fait partie d'une troupe scoutie d'éclaireurs dont Raynald Boily est responsable;
- 297.19 À l'hiver 1989, H. part avec sa troupe dans un camp d'hiver à l'Isle-aux-Coudre où ils sont logés au presbytère;
- 297.20 Le premier soir, H. est témoin d'un premier incident avec Raynald Boily qui prend un jeune de la troupe en fin de soirée à part alors que la troupe est couchée.
- 297.21 Le jeune revient avec les autres de la troupe quelque temps après en pleurant et ses parents viendront le chercher au camp le lendemain;
- 297.22 Le deuxième soir, dans le cadre d'un « jeu », où une personne qui répond mal à une question de Raynald Boily doit enlever un morceau de vêtements

par mauvaise réponse, H. est témoin d'un jeune qui se retrouve tout nu devant Raynald Boily;

297.23 Un prêtre dénommé Rosaire assiste aussi à ce « jeu »;

297.24 Le troisième jour, dans le cadre d'un nouveau « jeu » H. est attaché à une chaise et barbouillé de gâteau;

297.25 Après le jeu, H. va prendre sa douche à l'écart au deuxième étage du presbytère;

297.26 Alors qu'il prend sa douche, Raynald Boily interrompt H. en lui disant qu'il ne se nettoie pas assez vite et prend une éponge pour laver lui-même H. en s'attardant pendant beaucoup de temps à ses fesses;

297.27 H. repart du camp avec ses parents sans pouvoir leur parler de cet évènement à cause de la honte;

297.28 Quelques mois plus tard, dans le cadre d'un autre camp scout dans Charlevoix, Raynald Boily oblige la troupe de jeunes scouts à se laver tout nus ensemble à tous les matins dans la Rivière Malbaie;

297.29 H. ressent du malaise à se laver tout nu auprès des autres jeunes scouts dans la rivière, mais n'ose rien dire;

297.30 Raynald Boily a aussi crié à H. qu'il allait venir le voir pour vérifier son pénis avant une baignade;

297.31 En repartant du camp, H. parle à ses parents du fait que les jeunes devaient se baigner tout nus dans la rivière, mais ceux-ci lui ont fait comprendre qu'on ne parlait pas de ces choses-là;

297.32 Il appert qu'en date des présentes, Raynald Boily est toujours en vie et occupe encore le poste d'agent de pastorale diocésain au diocèse de Québec;

## **LE CAS DE I**

297.33 I. est née en 1949. Elle a été agressée sexuellement par l'aumônier Raymond Bonneau et un aumônier de nom inconnu du CEGEP Sainte-Foy entre 1967 et 1969;

## **Raymond Bonneau**

- 297.34 I. fait la connaissance de Raymond Bonneau vers 1966 ou 1967 qui agit alors comme directeur spirituel d'une de ses amies et qui devint aussi son directeur spirituel;
- 297.35 Raymond Bonneau est un prêtre ordonné au Diocèse de Québec en 1963 et qui a été notamment aumônier de l'A.C.I., J.I.C., J.E.C. et de la M.I.C. entre 1963 et 1973, tel qu'il appert des extraits de coupures de presse du journal L'Action de 1963 et 1967, ainsi que des extraits du Canada Ecclésiastique, pièces P-5.32 et P-5.33, en liasse;
- 297.36 En tant qu'aumônier diocésain de divers mouvements chrétiens, Raymond Bonneau dépend du Diocèse de Québec, mais est emmené à voyager à travers le Québec;
- 297.37 Les premières rencontres se font à Drummondville où Raymond Bonneau apprivoise I. avec ses touchers aux mains et aux épaules pour établir une confiance entre eux;
- 297.38 À partir de 1967-1968, I. étudie au CEGEP de Sherbrooke où elle continue ses rencontres avec Raymond Bonneau;
- 297.39 Raymond Bonneau visite tour à tour I. et une de ses amies à leur maison de pension à Sherbrooke où elle doit se dévêtir le haut du corps et se faire toucher les seins par Raymond Bonneau;
- 297.40 Raymond Bonneau force aussi I. à lui toucher le pénis et à le masturber alors qu'il est en érection;
- 297.41 Les agressions sexuelles continuent lorsque I. quitte Sherbrooke pour aller étudier au CEGEP à Sainte-Foy;
- 297.42 Ces agressions sexuelles ont eu lieu plusieurs fois entre 1966 et 1969;
- 297.43 En 1969, I. met fin aux rencontres avec Raymond Bonneau et les agressions sexuelles cessent de ce fait;
- 297.44 I. a déjà parlé des agressions sexuelles de Raymond Bonneau à des amies qui le connaissent et qui ont subies elles aussi des agressions sexuelles de sa part;
- 297.45 Raymond Bonneau a par la suite défroncé de l'état religieux pour redevenir un laïc et s'est marié;
- 297.46 Raymond Bonneau a aussi agressé sexuellement les membres QC-049 et QC-157 entre 1966 et 1973 environ;

### **Aumônier de nom inconnu du CEGEP de Sainte-Foy**

- 297.47 Lors de sa deuxième année au CEGEP de Sainte-Foy, I. croise parfois un aumônier de nom inconnu au CEGEP (« l'aumônier »);
- 297.48 Avant même l'agression, I. se méfie de l'aumônier qui la regarde déjà d'une façon sexuelle;
- 297.49 L'aumônier est impliqué en politique avec le partenaire de l'époque de I. avec qui elle vit à l'époque;
- 297.50 Un soir, alors que I. rentre dans son appartement, elle croise l'aumônier, qui vient de sortir d'une réunion avec le partenaire de I. et d'autres personnes, dans les marches;
- 297.51 Sans une parole, l'aumônier prend alors I. par les épaules et l'embrasse contre son gré;
- 297.52 I. n'a pas le réflexe de le repousser et reste figé par l'agression sexuelle qu'elle subit;
- 297.53 L'aumônier repart ensuite sans rien dire après avoir adressé un sourire narquois à I.;
- 297.54 I. parle par la suite de cette agression sexuelle à son partenaire de l'époque;

### **LE CAS DE J**

- 297.55 J. est né en 1966. Il a été agressé sexuellement par Mario Dufour, préposé des Défenderesses, entre 1985 et 1988, notamment au Grand Séminaire de Québec;
- 297.56 Alors qu'il est étudiant en théologie à l'Université Laval, J. réside dans l'édifice du Grand Séminaire sur le chemin Saint-Louis à Sillery;
- 297.57 Mario Dufour invite une première fois J. dans sa chambre au Grand Séminaire pour lui parler de son voyage en Afrique et en profite pour l'agresser sexuellement;
- 297.58 Ces agressions sexuelles prennent la forme d'attouchements, de masturbation et de fellation;
- 297.59 Mario Dufour propose la pénétration anale à J., mais celui-ci refuse;
- 297.60 Mario Dufour continue ses agressions sexuelles sous prétexte de faire visiter des endroits à J.;

- 297.61 D'autres agressions sexuelles ont lieu notamment à Baie Saint-Paul et Cap-Rouge;
- 297.62 À l'hiver 1986, J. dénonce les agressions sexuelles de Mario Dufour au prêtre Gilles Nadeau, son directeur spirituel, mais celui-ci ne fait rien et lui dit qu'il devait cesser d'être son directeur spirituel;
- 297.63 Après cette dénonciation, alors que Mario Dufour réside au presbytère de Lauzon, il tente d'agresser sexuellement J. sous prétexte de lui montrer un piano dans le sous-sol de l'église, mais celui-ci le repousse;

### **LE CAS DE K**

- 297.64 K. est né en 1950. Il a été agressé sexuellement par Roland Durand vers 1967 au Collège St-Lawrence de Québec;
- 297.65 Roland Durand est un prêtre ordonné au Diocèse de Québec en 1950. Il est mort à 96 ans en 2020;
- 297.66 K. est originaire d'une famille canadienne-française installée en Nouvelle-Angleterre et quitte le foyer familial pour fréquenter le Collège St-Lawrence de Québec entre 1964 et 1968;
- 297.67 Le Collège St-Lawrence est un établissement d'enseignement anglophone fondé par l'Archevêque de Québec, Maurice Roy, en 1958;
- 297.68 Roland Durand est professeur au Collège St-Lawrence lors de l'agression sexuelle;
- 297.69 K. se souvient que Roland Durand était très tactile, il lui caressait le cou et les jambes et lui donnait parfois du gin à boire;
- 297.70 Un jour, Roland Durand emmène K. dormir dans une cabine, dont K. ne se souvient plus l'emplacement, mais qu'elle était à l'extérieur de la ville de Québec, où il lui donne du gin à boire;
- 297.71 Dans la cabine, Roland Durand et K. doivent dormir dans le même lit;
- 297.72 Pendant la nuit, K. se réveille en sentant quelque chose qui le pénètre et comprend qu'il s'agit du pénis de Roland Durand;
- 297.73 K. est en état de choc et se retourne de côté pour arrêter la pénétration;
- 297.74 Roland Durand finit par éjaculer sur le lit et le dos de K.;

- 297.75 K. ne se souvient plus du reste de la nuit, ni comment il a quitté la cabine;
- 297.76 Après les agressions, Roland Durand se montre gentil avec K., lui proposant même de revenir dormir dans sa cabine pendant les vacances alors que les autres élèves retournent parmi leur famille;
- 297.77 Pour ne pas retourner dormir dans la cabine de Roland Durand, K. invente une excuse que sa famille viendrait du Maine pour le chercher;
- 297.78 Une autre fois, K. fait même de l'auto-stop entre Québec et le Maine, en passant par le Nouveau-Brunswick, pour retourner à la maison familiale et s'enfuir le plus loin possible de Roland Durand;
- 297.79 Roland Durand a aussi agressé sexuellement le membre QC-016 au Lac Saint-Charles entre 1973 et 1975 environ;
- 297.80 Roland Durand a œuvré notamment aux villages et/ou paroisses de Lambton, Sainte-Marie, Saint-Malo à Québec, Saint-Pascal-de-Maizerets à Québec, Saint-Gabriel de Valcartier et Lac Saint-Charles, en plus d'avoir été aumônier à l'École Saint-Valier animateur de pastorale à la C.E.C.Q., au Centre François-Charron de Québec et professeur au Collège Saint-Lawrence, tel qu'il appert des extraits du Canada ecclésiastique et de sa nécrologie, communiquées comme **pièces P-5.34 et P-5.35**;
- 297.81 En 1956-1957, Roland Durand passe une année d'études supérieures à Rome et est « prêté » au Diocèse de Charlestown à l'Île-du-Prince Edward en 1966;
- 297.82 K. a parlé de l'agression sexuelle de Roland Durand a sa femme et à ses enfants en 2011;

### **LE CAS DE L**

- 297.83 L. est né en 1953. Il a été agressé sexuellement par Ulric Couture et Gilles Noreau.

### **Ulric Couture**

- 297.84 Ulric Couture, né en 1888, est un prêtre ordonné 1916 au Diocèse de Québec ayant œuvré notamment aux villages et/ou paroisses de Saint-Anselme, Portneuf, Charlesbourg, Saint-Roch-de-Québec, Sainte-Croix, Saint-Casimir, Saint-Ignac-de-Loyola, à la Maison du Fargy (Beauport), Sainte-Pétronille, avant d'être retiré vers 1967 à la Maison Saint-Dominique à Québec, tel qu'il appert de la notice du Collège de Lévis et des extraits du

Canada Ecclésiastique, communiqués au soutien des présentes comme pièces P-5.36 et P-5.37;

- 297.85 Ulric Couture est l'oncle du père de L., les parents de celui-ci le reçoivent parfois au domicile familial en grandes pompes compte tenu que c'est un chanoine du Diocèse de Québec;
- 297.86 Entre 8 et 12 ans, L. est agressé sexuellement quand Ulric Couture vient au domicile familial, soit environ 4 à 6 fois par année selon la fréquence des visites;
- 297.87 Ulric Couture prétexte aux parents de L. qu'il fallait qu'il vérifie l'hygiène du prépuce de L. et de ses frères;
- 297.88 Ulric Couture en profite pour commettre des attouchements au pénis de L. et pour le masturber;
- 297.89 Les agressions sexuelles ont lieu dans la voiture d'Ulric Couture et dans la cour du domicile familial;
- 297.90 L. est aussi témoin d'agressions sexuelles d'Ulric Couture sur ses deux frères;
- 297.91 En plus de L., Ulric Couture a aussi agressé sexuellement les membres QC-014, QC-021, QC-027, QC-030, QC-038, QC-063 et QC-080 à différents endroits, dont Saint-Ignace de Loyola, à la Maison du Fargy, Giffard, Sainte-Pétronille et à Lévis;

### Gilles Noreau

- 297.92 Gilles Noreau est un prêtre ordonné en 1964 au Diocèse de Québec;
- 297.93 Entre 1965 et 1990, Gilles Noreau a œuvré notamment au Séminaire et au Petit Séminaire de Québec, tel qu'il appert des extraits du Canada Ecclésiastique, communiqués au soutien des présentes comme pièce P-5.38;
- 297.94 Gilles Noreau offre à L. qui est accompagné de trois autres élèves de Saint-Raymond d'aller le reconduire en voiture chez lui à Saint-Augustin pour la fin de semaine;
- 297.95 L. est alors pensionnaire au Petit Séminaire de Québec, mais doit retourner au domicile familial pour les fins de semaine;
- 297.96 Un jour d'octobre 1966, le départ est finalement reporté au lendemain matin pour L. qui se retrouve seul avec Gilles Noreau;

- 297.97 Celui-ci l'oblige à dormir dans la chambre réservée au surveillant des dortoirs au Petit Séminaire de Québec;
- 297.98 Gilles Noreau dit à L. qu'il doit dormir avec lui dans son lit de 36 pouces pour mieux le surveiller;
- 297.99 Gilles Noreau se colle à L. toute la nuit;
- 297.100 Le matin, Gilles Noreau l'informe qu'il est possible qu'il ait du liquide collant dans ses sous-vêtements;
- 297.101 L. ne comprend alors pas que Gilles Noreau parle de son sperme;
- 297.102 Gilles Noreau montre alors son pénis à L. en lui demandant de le toucher et de le caresser, ce qu'il fait;
- 297.103 Gilles Noreau force aussi L. à le *frencher* avec la langue, ce que L. trouve dégoûtant;
- 297.104 En hiver 1966 ou 1967, Gilles Noreau utilise le même stratagème que la première fois pour se retrouver seul à dormir au dortoir avec L.;
- 297.105 Gilles Noreau dort collé contre L. et celui-ci sent son pénis en érection dans son dos;
- 297.106 Au matin, Gilles Noreau exige des caresses au pénis et, concurremment, met sa main dans les sous-vêtements de L. pour lui prendre le pénis, ce à quoi L. est incapable de réagir;
- 297.107 Le même jour, Gilles Noreau continue ses agressions sexuelles, cette fois dans sa chambre personnelle, en atouchant le pénis et les fesses de L. et prend même un galon à mesurer pour mesurer la taille de leurs pénis en érection;
- 297.108 Gilles Noreau, assis sur son divan dans le bureau, fait coucher L. sur ses cuisses afin de lui caresser les fesses. Il finit par éjaculer dans ses propres sous-vêtements;
- 297.109 Les mêmes agressions sexuelles se reproduisent vers février ou mars 1967 au Petit Séminaire de Québec et en mai au domicile de Gilles Noreau à Saint-Raymond, au vu et au su de la mère et des sœurs de celui-ci;
- 297.110 En mai 1967, L. surprend Gilles Noreau et un étudiant du Petit Séminaire de Québec couché, les fesses nues, sur les genoux de Gilles Noreau dans son bureau;

- 297.111 Dans les jours qui suivent, l'élève est renvoyé du Petit Séminaire de Québec, sous prétexte qu'il aurait volé de l'argent à un maître de salle;
- 297.112 Après avoir surpris Gilles Noreau et l'élève, L. est convoqué au bureau du directeur du Petit Séminaire de Québec, Jean Poulin;
- 297.113 Jean Poulin est l'agresseur du membre QC-108, requérant à l'incorporation de la Défenderesse Collège et a été curé et chanoine dans différentes paroisses du Diocèse de Québec, en plus d'être successivement professeur principal, directeur spirituel, directeur des élèves à la section collégiale et directeur général du Petit Séminaire de Québec, tel qu'il appert de sa nécrologie, **pièce P-5.39**;
- 297.114 Lors de la rencontre, Jean Poulin défend à L. de se retrouver seul avec Gilles Noreau et de demeurer au Petit Séminaire de Québec la fin de semaine;
- 297.115 L. dénonce alors à Jean Poulin les agressions sexuelles de Gilles Noreau;
- 297.116 L. se souvient que Jean Poulin est devenu rouge de colère, l'a traité de menteur, l'a menacé de l'expulser sur le champ s'il répétait cela et que les gens ne le croiraient pas;
- 297.117 À partir de cette rencontre et jusqu'au départ de L. du Petit Séminaire de Québec 6 ans plus tard, Jean Poulin lui fait subir régulièrement un enfer par exemple en l'humiliant sur sa tenue vestimentaire devant les autres élèves, en lui retirant une bourse accordée par le CA et en menaçant de le renvoyer;
- 297.118 Pour ainsi dire la dénonciation n'a aucun effet puisque Gilles Noreau continue d'agresser sexuellement L. par la suite;
- 297.119 En août 1967 alors que L. travaille aux foins au domicile familial, Gilles Noreau se présente chez lui pour l'emmener en « voyage », quatre jours en Gaspésie;
- 297.120 L. ne veut pas y aller, mais doit se résoudre à accepter à contrecœur l'invitation après l'insistance de sa mère;
- 297.121 Durant le voyage, L. et Gilles Noreau dorment dans des motels et celui-ci profite de la première nuit pour se glisser dans le lit de L. et tenter de mettre sa main dans ses sous-vêtements;

- 297.122 La deuxième nuit, Gilles Noreau tente à nouveau d'agresser sexuellement L., mais celui-ci refuse et finit par dormir d'un seul œil dans le même lit que Gilles Noreau;
- 297.123 Le lendemain matin, prétextant une urgence, Gilles Noreau, qui est vexé, écourte le voyage et retourne à Québec avec L.;
- 297.124 Malgré la dénonciation à Jean Poulin, Gilles Noreau est demeuré en poste au Petit Séminaire de Québec et a continué à agresser sexuellement des étudiants pendant près d'une vingtaine d'années;
- 297.125 Pour ainsi dire, Gilles Noreau a débuté sa longue carrière de prédateur sexuel avec L.;
- 297.126 Le 23 avril 2004, Gilles Noreau plaide coupable à sept chefs d'accusation d'avoir posé des gestes à connotation sexuelle sur sept enfants entre 1965 et 1988, tel qu'il appert du jugement sur la peine du juge Pierre-L. Rousseau, j.c.q., de l'article de La Presse de mars 2010 et des plunitifs 200-01-075362-024, 200-01-078243-031, 200-01-079157-032 et 200-01-083879-035 communiqués au soutien des présentes comme **pièces P-5.40, P-5.41 et P-5.42, en liasse;**
- 297.127 Il est condamné à 12 mois de prison par le juge Rousseau;
- 297.128 Dans le cadre du recours collectif, Gilles Noreau a aussi agressé sexuellement les membres QC-036, QC-044 et QC-151 entre 1965 et 1989;

## **LE CAS DE M**

- 297.129 M. est née en 1950. Elle a été agressée sexuellement par Joseph Barbeau c.s.c. à la paroisse Saint-Noël-Chabanel de Thetford Mines;
- 297.130 Joseph Barbeau est un prêtre, membre de la Congrégation de Sainte-Croix (c.s.c.), ordonné en 1925;
- 297.131 Joseph Barbeau a été nommé vers 1955 par l'Archevêque de Québec de l'époque, Monseigneur Maurice Vachon, à la paroisse Saint-Noël-Chabanel dans la ville de Thetford Mines;
- 297.132 Entre 1960 et 1963 environ, alors que M. est en 5<sup>ème</sup> année, Joseph Barbeau effectue parfois des visites dans sa classe;
- 297.133 Il en profite pour montrer des catalogues de femmes en sous-vêtements aux jeunes élèves, en l'absence de leur professeur;

- 297.134 Joseph Barbeau remonte aussi sa soutane pour faire voir ses pantalons aux élèves, dont M., pour montrer comment il était habillé sous sa soutane;
- 297.135 Un jour à la sortie de l'église de Saint-Noël-Chabanel, après la messe du soir, Joseph Barbeau s'est approché de M. et lui a mis la main sur le tibia en remontant jusqu'à son aine, par-dessous sa jupe;
- 297.136 Joseph Barbeau justifie son geste en disant à M. qu'il voulait voir si elle portait des bas de nylon, alors qu'elle est jambes nues et porte une jupe;
- 297.137 Ces attouchements sont arrivés 2 à 3 fois au souvenir de M.;
- 297.138 Finalelement, M. a décidé de changer de sortie à l'église pour éviter de croiser Joseph Barbeau;
- 297.139 M. n'a parlé des agressions sexuelles de Joseph Barbeau qu'après son inscription à l'action collective;
- 297.140 Dans le cadre du recours collectif, Joseph Barbeau a aussi agressé sexuellement la membre QC-042 en 1951;

### **LE CAS D'AUTRES AGRESSEURS**

- 297.141 Des membres du Diocèse de Québec, dénoncés par des membres du Groupe, ont aussi, de leur vivant, été accusés au criminel pour des agressions sexuelles;

### **Jean-Louis Nolin**

- 297.142 Jean-Louis Nolin est un prêtre ordonné en 1951 pour le Diocèse de Québec;
- 297.143 Entre 1952 et 1990, Jean-Louis Nolin a œuvré notamment au Collège de Lévis et aux villages et/ou paroisses de Notre-Dame-de-la-Victoire, Notre-Dame-de-Lévis, Sainte-Rose, Notre-Dame du Perpétuel Secours et Saint-Augustin-de-Desmaures, tel qu'il appert des extraits du Canada Ecclésiastique, communiqués au soutien des présentes comme **pièce P-5.43**;
- 297.144 En 2007, Jean-Louis Nolin est accusé de douze chefs d'accusation d'attentat à la pudeur et de grossière indécence sur deux jeunes de 9 et 10 ans, tel qu'il appert du plumentif 200-01-114806-072 et des articles de Radio-Canada et du journal Le Soleil d'avril 2007, communiqués au soutien des présentes comme **pièces P-5.44 et P-5.45, en liasse**;

- 297.145 Les gestes auraient été commis à Lévis, en Beauce et au Lac des Trois-Saumons entre 1971 et 1976;
- 297.146 Jean-Louis Nolin est mort en 2008 avant d'avoir pu subir son procès;
- 297.147 Dans le cadre du recours collectif, Jean-Louis Nolin a été dénoncé par les membres QC-033, QC-096, QC-143 et QC-152 pour des agressions sexuelles commises entre 1966 et 1980;

### **Herman Cassista**

- 297.148 Herman Cassista est un diacre permanent consacré en 1972 du Diocèse de Québec
- 297.149 Herman Cassista a été notamment animateur de pastorale à l'école secondaire Les Compagnons-de-Cartier sous la responsabilité du Diocèse de Québec;
- 297.150 De 2005 à 2008, Herman Cassista est diacre permanent de l'équipe de pastorale des paroisses Sainte-Brigitte-de-Laval et Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus;
- 297.151 En 2010, Herman Cassista plaide coupable une première fois à un accusation d'attentat à la pudeur sur un enfant âgé de 12 à 15 ans au moments des agressions sexuelles entre 1968 et 1970, tel qu'il appert d'un article du journal Le Soleil de juillet 2010 et du plumelet 200-01-139641-090 communiqués au soutien des présentes comme **pièces P-5.46 et P-5.47;**
- 297.152 En 2012, Herman Cassista plaide coupable à d'autres accusations d'agressions sexuelles sur neuf victimes entre 1972 et 1991, tel qu'il appert des plumelets 200-01-159891-112 et 200-01-162653-129, communiqués au soutien des présentes comme **pièce P-5.48, en liasse;**
- 297.153 Le Diocèse de Québec avait été averti dès 1986 des agressions sexuelles commises par Herman Cassista par une de ses victimes qui s'est par la suite suicidée, tel qu'il appert d'un article de Radio-Canada de février 2013, **pièce P-5.49;**
- 297.154 Il est condamné à 7 ans de prison au terme de ce second plaidoyer de culpabilité;
- 297.155 Herman Cassista meurt en détention en février 2015;

297.156 Dans le cadre du recours collectif, Herman Cassista a été dénoncé par le membre QC-112 pour des agressions sexuelles commises entre 1976 et 1986 dans un camp de pastorale à Saint-Tite-des-Caps;

297.157 Des membres du Diocèse de Québec, dénoncés par des membres du Groupe, ont aussi été pu être administrateurs de certaines des Défenderesses, comme Laurent Côté, administrateur de la Défenderesse Séminaire et agresseur des membres QC-105 et QC-129;

## **LES DOMMAGES COMMUNS AUX MEMBRES DU GROUPE**

298. Une agression sexuelle commise par un adulte en position d'autorité entraîne des séquelles importantes dont certaines manifestations sont communes à la plupart des victimes;

299. Les membres du Groupe ont tous rapporté avoir été affectés par une ou plusieurs des séquelles suivantes :

- |   |  |
|---|--|
| a) Anxiété ou nervosité;                      | p) Méfiance;                                       |
| b) Cauchemars;                                | q) Sentiment d'impuissance;                        |
| c) Sentiment dépressif;                       | r) Isolement;                                      |
| d) Sentiment de culpabilité;                  | s) Pensées intrusives des agressions;              |
| e) Colère et irritabilité;                    | t) Évitement des éléments associés aux agressions; |
| f) Sentiment d'humiliation;                   | u) Itinérance ou fugue;                            |
| g) Baisse de l'estime de soi;                 | v) Trouble alimentaire;                            |
| h) Énurésie;                                  | w) Comportement délinquant;                        |
| i) Crise de panique;                          | x) Difficultés relationnelles;                     |
| j) Difficultés de sommeil;                    | y) Instabilité occupationnelle;                    |
| k) Dysfonction sexuelle;                      | z) Décrochage scolaire;                            |
| l) Consommation d'alcool, de drogue ou autre; | aa) Crainte d'être homosexuel;                     |
| m) Comportements autodestructeurs;            | bb) Crainte de ne pas être cru;                    |
| n) Tentative de suicide;                      | cc) Crainte d'être en présence d'un enfant;        |
| o) Peur;                                      | dd) Rejet de l'autorité;                           |
|   | ee) Rejet de la religion;                          |

300. Les membres du Groupe doivent être indemnisés pour leurs dommages non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies aux mains de membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), de religieux, de membres du personnel pastoral laïc, d'employés ou de bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses;

301. Plusieurs membres du Groupe ont également rapporté que les agressions sexuelles subies aux mains de membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres) de religieux, de membres du personnel pastoral laïc, d'employés ou bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses avaient eu un impact important sur leur capacité de faire des études et d'obtenir ou de maintenir un emploi stable et bien rémunéré;
302. Les membres du Groupe ayant subi une perte de gains et de revenus doivent être indemnisés pour leurs dommages pécuniaires;
303. Enfin, en raison de la gravité et de la répétition de l'atteinte intentionnelle à leur dignité et à leur intégrité physique et psychologique, ainsi que de l'abus de pouvoir dont ils ont été victimes, les membres du Groupe sont justifiés de réclamer une somme à titre de dommages punitifs, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

#### **IV. RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES**

304. Les Défenderesses sont responsables des agressions sexuelles commises sur les Demandeurs et les autres membres du Groupe par les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), les religieux, les membres du personnel pastoral laïc, les employés et bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité, et ce, tant en vertu de leur responsabilité pour le fait d'autrui que pour leurs propres fautes directes;

##### **La responsabilité des Défenderesses pour le fait d'autrui**

305. En tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesses étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Québec, qui étaient leurs préposés;
306. En tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesses décidaient du lieu de travail et des fonctions assignées à chacun des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Québec, fonctions dans le cadre desquels certains ont commis des agressions sexuelles;
307. La nomination d'un membre religieux à titre de pasteur de la paroisse de Saint-Martin-de-Val-Bélair par l'Archevêque de Québec Marc Ouellet est d'ailleurs une illustration du pouvoir de l'évêque diocésain de nommer des membres religieux ou séculiers à des fonctions au sein de son Diocèse, le

tout tel qu'il appert de l'acte de nomination du 10 juin 2003 communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-6**;

- 307.1 Rien ne distingue les nominations de membres religieux par les Défenderesses à des postes au sein du diocèse de Québec de nomination de membres séculiers, tel qu'il appert des nominations diocésaines de juin 2022 du père Roger Landry s.m. (père mariste), du père Gilles Blouin a.a. (assomptionniste), du père Ernxon Gaston, m.s.c. (missionnaire du Sacré-Cœur), communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-6.1**;
308. Les relations entre les Défenderesses et les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), les religieux, les membres du personnel pastoral laïc, les employés et les bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Québec sont régies par le droit civil du Québec, le droit criminel du Canada et le droit canonique;
309. Les Défenderesses ne pouvaient ignorer l'importante autorité morale, civile et religieuse que chacun des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Québec avait sur la société en général;
310. Ces contraintes psychologiques, morales et religieuses exercées sur les victimes de membres du clergé sont attestées dans l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé « Clericalism, *Religious duress and its impact on victims of clergy sexual abuse* », le tout tel qu'il appert l'article communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-7**;
311. L'abbé Bégin, un membre du clergé séculier des Défenderesses, a d'ailleurs tenté de tirer parti de la contrainte morale, religieuse et psychologique qu'il avait sur ses victimes pour leur demander de garder le secret sur les agressions qu'elles subissaient de sa part;
312. Aux yeux des membres du Groupe, les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), les religieux, les membres du personnel pastoral laïc, les employés et les bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Québec sous la responsabilité des Défenderesses représentaient une source de réconfort, des modèles à suivre ou encore des guides spirituels ou religieux;
313. La position d'autorité civile et religieuse que les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), les religieux, les membres du personnel pastoral laïc, les employés et les bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire

du Diocèse de Québec sous la responsabilité des Défenderesses avait auprès des fidèles, ainsi que la relation de proximité qui existait entre eux et qui était encouragée par les Défenderesses, créait un environnement et des conditions favorables à des abus d'autorité et à la commission d'agressions sexuelles;

314. Dès lors, les Défenderesses avaient l'obligation de mettre en place des mesures propres à prévenir toute agression sexuelle pouvant être commise dans le cadre des fonctions qu'elles leur confiaient par des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Québec, ce qu'elles n'ont pas fait;
- 314.1 Les agressions sexuelles perpétrées par des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux ont été commises dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions ou à l'occasion de leurs assignations, peu importe le lieu physique ou géographique des agressions sexuelles;
- 314.2 Les agressions sexuelles s'inscrivent dans un contexte particulier qui, en plus de soulever des notions relevant du droit civil et criminel, fait notamment appel au droit canon, au vœu d'obéissance des membres du clergé, à la culture du secret entretenue par l'Église catholique québécoise et les Défenderesses et à l'autorité morale exercée par ses membres sur la société en général;
315. Les Défenderesses doivent par conséquent être tenues responsables pour les agressions commises sur les membres du Groupe par des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Québec, à titre de commettante ou en raison de leur pouvoir de contrôle sur ces agresseurs;
316. Les Défenderesses doivent également être tenues responsables pour le défaut des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux à qui elle a confié des fonctions d'autorité, de prendre les mesures propres à faire cesser les agressions sexuelles dont ils avaient connaissance, et de leur omission de signaler les agressions aux autorités laïques, étant eux-mêmes parfois les agresseurs;

### **La responsabilité directe des défenderesses**

317. En dépit des risques liés à la nature de leurs activités, les Défenderesses n'ont adopté aucune mesure ni politique propre à prévenir la commission d'agressions sexuelles par des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité;
318. Les Défenderesses avaient pourtant l'obligation de s'assurer que les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), les religieux, les membres du personnel pastoral laïc, les employés et les bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité s'acquittent adéquatement des assignations et fonctions qu'elles leur confiaient, notamment en vertu du droit canon auquel les Défenderesses, les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres) et les religieux sont soumis, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It?*, publié en février 2006, **pièce P-8**;
319. Les Défenderesses n'ont pas non plus pris de mesures pour prévenir la récurrence des agressions sexuelles commises par des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux ayant commis des agressions sexuelles alors qu'ils se trouvaient sous leur responsabilité et dont elles avaient connaissance, alors qu'elles possédaient tous les pouvoirs pour le faire;
320. Notamment, en vertu du *Code de droit canonique*, l'Évêque, qui personnifie les Défenderesses, est l'autorité suprême dans un Diocèse et a autorité sur tous les prêtres qui y œuvrent, qu'ils soient séculiers ou religieux, tel qu'il appert d'extraits du *Code de droit canonique*, **pièce P-9** :

#### **CHAPITRE V L'APOSTOLAT DES INSTITUTS**

**Can. 678 - § 1.** En ce qui concerne le soin des âmes, l'exercice public du culte divin et les autres œuvres d'apostolat, les religieux sont soumis au pouvoir des Évêques auxquels ils doivent témoigner respect dévoué et révérence.

**§ 2.** Dans l'exercice de l'apostolat extérieur, les religieux sont aussi soumis à leurs propres Supérieurs et doivent rester fidèles à la discipline de leur institut; les Évêques eux-mêmes, si le cas se présente, ne manqueront pas d'urger cette obligation.

**§ 3.** Dans l'organisation des œuvres d'apostolat des religieux, il faut que les Évêques diocésains et Supérieurs religieux agissent de concert.

**Can. 679 -** L'Évêque diocésain, pour une cause très grave et pressante, peut interdire à un membre d'un institut religieux de demeurer dans le diocèse, si le Supérieur majeur, averti, a négligé d'y pourvoir; cependant, l'affaire doit être aussitôt déferée au Saint-Siège.

**Can. 680** - Entre les divers instituts et aussi entre ceux-ci et le clergé séculier, que soit encouragée une collaboration organisée ainsi que, sous la direction de l'Évêque diocésain, une coordination de toutes les œuvres et activités apostoliques, restant saufs le caractère, le but de chaque institut et les lois de fondation.

**Can. 681 - § 1.** Les œuvres confiées aux religieux par l'Évêque diocésain sont soumises à l'autorité et à la direction de cet Évêque, restant sauf le droit des Supérieurs religieux selon le can. 678, §§ 2 et 3.

**§ 2.** Dans ces cas, l'Évêque diocésain et le Supérieur compétent de l'institut établiront entre eux une convention écrite dans laquelle, entre autres, seront définis de façon expresse et précise ce qui concerne l'œuvre à accomplir, les religieux à y affecter et les questions financières.

**Can. 682 - § 1.** S'il s'agit d'un office ecclésiastique à conférer à un religieux dans un diocèse, c'est l'Évêque diocésain qui nomme le religieux sur présentation du Supérieur compétent ou du moins avec son consentement.

**§ 2.** Le religieux peut être révoqué de l'office qui lui a été confié, sur simple décision, soit de l'autorité qui a confié l'office, le Supérieur religieux étant averti, soit du Supérieur, celui qui a confié l'office étant averti; le consentement de l'autre n'est pas requis.

**Can. 683 - § 1.** Au temps de la visite pastorale et même en cas de nécessité, l'Évêque diocésain peut visiter par lui-même ou par un autre les églises et oratoires où les fidèles ont habituellement accès, les écoles et autres œuvres de religion ou de charité spirituelle ou temporelle confiées aux religieux; mais cela ne concerne pas les écoles ouvertes exclusivement aux propres élèves de l'institut.

**§ 2.** Si l'Évêque découvre éventuellement des abus et qu'il en ait averti en vain le supérieur religieux, il peut y pourvoir par lui-même de sa propre autorité.

## **CHAPITRE VI**

### **LA SÉPARATION DES MEMBRES D'AVEC LEUR INSTITUT**

#### **Art. 2**

##### **LA SORTIE DE L'INSTITUT**

**Can. 686 - § 1.** Le Modérateur suprême, avec le consentement de son conseil, peut concéder à un religieux profès de vœux perpétuels, pour une raison grave, un indult d'exclaustration, mais pas pour plus de trois ans et, s'il s'agit d'un clerc, avec le consentement préalable de l'Ordinaire du lieu où il doit demeurer. La prorogation de l'indult ou la concession d'un indult de plus de trois ans est réservée au Saint-Siège ou, s'il s'agit d'instituts de droit diocésain, à l'Évêque diocésain.

[...]

**§ 3.** À la demande du Modérateur suprême, avec le consentement de son conseil, l'exclaustration peut être imposée par le Saint-Siège à un membre appartenant à un institut de droit pontifical ou par l'Évêque diocésain à un membre d'un institut de droit diocésain, pour des causes graves, tout en observant l'équité et la charité.

[..]

#### **Art. 3**

##### **LE RENVOI DES MEMBRES**

**Can. 695 - § 1.** Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux cann. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

**§ 2.** En pareils cas, le Supérieur majeur, après avoir recueilli les preuves des faits et de leur imputabilité, signifie l'accusation et ses preuves au membre à renvoyer en lui donnant la faculté de présenter sa défense. Tous les actes, signés du Supérieur majeur et du notaire avec les réponses du membre rédigées et signées par lui, seront transmis au Modérateur suprême.

**Can. 696 - § 1.** Un membre peut aussi être renvoyé pour d'autres causes, pourvu qu'elles soient graves, extérieures, imputables et juridiquement prouvées, comme sont par exemple: la négligence habituelle des obligations de la vie consacrée; des violations répétées des liens sacrés; la désobéissance obstinée aux prescriptions légitimes des Supérieurs en matière grave; le grave scandale causé par le comportement coupable du membre; la défense ou la diffusion obstinées de doctrines condamnées par le magistère de l'Église; l'adhésion publique aux idéologies infectées de matérialisme ou d'athéisme; l'absence illégitime dont il s'agit au can. 665, § 2 prolongée jusqu'à un semestre; d'autres causes de gravité semblables que le droit propre de l'institut aurait déterminées.

**§ 2.** Pour le renvoi d'un profès de vœux temporaires, des motifs même de moindre gravité établis par le droit propre suffisent.

[...]

**Can. 703** - En cas de grave scandale extérieur ou d'un grave dommage imminent pour l'institut, un membre peut être sur-le-champ chassé de la maison religieuse par le Supérieur majeur ou, s'il y a risque à attendre, par le Supérieur local avec le consentement de son conseil. Le Supérieur majeur, si besoin est, aura soin d'engager la procédure de renvoi suivant le droit, ou déférera l'affaire au Siège Apostolique.

[...]

**Can. 1395 - § 2.** Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

[...]

**Can. 1717 - § 1.** Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

321. Les Défenderesses ont failli à leur obligation d'intervenir pour empêcher la récurrence des agressions sexuelles commises sur le territoire du Diocèse par des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles

laïcs ou religieux sous leur responsabilité, faisant passer la culture du silence devant le droit des victimes à la sécurité et à l'intégrité de leur personne;

- 321.1 Selon Mgr Paul-André Durocher, alors président de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC), l'Église québécoise a voulu protéger sa réputation en camouflant les problèmes d'agressions sexuelles commises par ses membres, tel qu'il appert de l'émission Enquête « Qui paie pour les péchés de l'Église » de Radio-Canada, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-10**;
- 321.2 Mgr Gérald Cyprien Lacroix a reconnu en 2013 en entrevue avec la journaliste Annie Mathieu du journal Le Soleil que l'Archidiocèse de Québec n'avait pas été à la hauteur pour gérer les scandales de pédophilie au sein de l'Église québécoise, tel qu'il appert de l'article du journal Le Soleil du 31 octobre 2013, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-11**;
- 321.3 L'Église québécoise, incluant les Défenderesses, ont remis des agresseurs en position de responsabilité après avoir eu connaissance d'agressions sexuelles commises par ceux-ci au fil des années;
- 321.4 C'est par exemple le cas de l'abbé Giguère qui fut mis en repos et puis déplacé à la paroisse Saint-Benoît-Labre après la dénonciation du Demandeur Begin aux Défenderesses;
- 321.5 Des dénonciations d'agressions sexuelles ont aussi été carrément ignorées par les Défenderesses, par exemple pour Gilles Noreau et Mario Dufour dénoncés respectivement par les témoins J. et L.;
- 321.6 D'autres agresseurs ont aussi été déplacé ou écarté temporairement par le diocèse avant d'être nommé à de nouveaux postes, par exemple Roland Durand qui a été « prêté » à un autre diocèse canadien ou encore Stanislas Paradis qui a lui aussi été « prêté » au Diocèse de Hearst en Ontario avant d'être envoyé en Martinique par les Défenderesses;
322. Les Défenderesses ont également fait défaut de prendre les mesures qui s'imposaient afin que les agresseurs connus et identifiés par elles soient dénoncés aux autorités laïques;
323. Plus encore, en ne gardant pas d'archives ou en n'en permettant pas la consultation, les Défenderesses ont caché les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), les religieux, les membres du personnel pastoral laïc, les employés et les bénévoles laïcs ou religieux ayant commis des

agressions sexuelles alors qu'ils étaient sous leur responsabilité, et par le fait même tenté de camoufler les agressions elles-mêmes;

- 323.1 Le 22 avril 1991, le père Robert Hémond c.s.v., président du Regroupement des archivistes religieux (RAR), envoie aux archivistes responsables d'un centre d'archives des recommandations, sous la forme d'une lettre, du père Francis G. Morrissey o.m.i. à l'effet qu'il faudrait détruire des archives ecclésiastiques qui pourraient nuire dans le cadre de procédures judiciaires intentées par des victimes d'agressions sexuelles par des membres du clergé, comme le présent dossier, tel qu'il appert des lettres du père Francis G. Morrissey o.m.i., communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-12**;
- 323.2 Le 25 septembre 2000, Francis G. Morrissey réitère ses recommandations de détruire des documents qui pourraient être nuisibles dans le cadre de poursuites judiciaires ainsi que les documents que « l'on ne voudrait pas voir rendus publiques » lors d'une conférence devant le Regroupement des archivistes religieux, tel qu'il appert du bulletin d'information du Regroupement de l'hiver 2000, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-13**;
- 323.3 Il est à noter que le président du Regroupement des archivistes religieux de 1993 à 1997 et 2007 à 2008, le chanoine Laurent Tailleur, a aussi été professeur, archiviste et directeur au sein de la Défenderesse Séminaire, tel qu'il appert de l'hommage du Regroupement des archivistes religieux, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-14**;
- 323.4 Ces pièces P-12 et P-13 démontrent que les Défenderesses et bien d'autres entités religieuses savaient que leur responsabilité civile était à risque et ont pu faire disparaître des éléments de preuve relativement aux fautes invoquées dans les présentes procédures;
324. Les Défenderesses n'ont pas non plus pris de mesure visant à venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles de la part des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité lorsqu'elle en a eu connaissance;
325. En conséquence de leur inaction et de leur omission d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et d'empêcher la récurrence des agressions sexuelles qu'elles étaient à même d'anticiper vu la nature de leurs activités et dont elles ont, dans les faits, eu connaissance, les Défenderesses doivent être tenues directement

responsables des agressions sexuelles subies par les membres du groupe de la part des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité;

### **Les dommages punitifs**

326. Les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), les religieux, les membres du personnel pastoral laïc, les employés et les bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses ayant commis des agressions sexuelles sur les membres du Groupe savaient ou devaient savoir que leur comportement était abusif, grave et illégal, et que les agressions sexuelles qu'ils commettaient occasionneraient inévitablement des préjudices importants aux membres du Groupe, tant au niveau physique que psychologique, moral et spirituel;
327. D'ailleurs, certains, dont l'abbé Bégin, ont tenté de tirer parti de la contrainte morale, religieuse et psychologique qu'ils avaient sur leurs victimes en leur ordonnant de garder le secret sur les agressions subies;
328. En raison de leur omission délibérée de mettre en place des mesures propres à prévenir et à empêcher la récurrence des agressions sexuelles commises dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance par certains des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses, alors qu'elles savaient que les agressions sexuelles entraîneraient inévitablement chez les membres du Groupe une atteinte grave à leur dignité et à leur intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle, et dont elles avaient connaissance, les Défenderesses doivent être condamnées à verser à chacun des membres du Groupe une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs;

### **Impossibilité d'agir**

329. Les Demandeurs et les membres du Groupe ont été dans l'impossibilité en fait et en droit d'agir avant le dépôt des procédures judiciaires dans le présent dossier.

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** l'action collective des Demandeurs et des membres du Groupe;

**CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer aux Demandeurs et à chacun des membres du Groupe des dommages-intérêts

compensatoires (...), dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

**CONDAMNER** solidairement La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec, L'Archevêque catholique romain de Québec, le Séminaire de Québec et le Collège François-de-Laval à payer aux Demandeurs et à chacun des membres du Groupe des dommages-intérêts punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

**CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer aux Demandeurs et à chacun des membres du Groupe, les intérêts sur les sommes auxquelles elles sont tenues, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**CONDAMNER** solidairement les Défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'expertise, le cas échéant.

Montréal, ce 10 février 2025

**(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats**

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocats des demandeurs

M<sup>e</sup> Alain Arsenault, Ad. E.  
M<sup>e</sup> Justin Wee  
M<sup>e</sup> Virginie Dufresne-Lemire  
M<sup>e</sup> Antoine Duranleau-Hendrickx  
aa@adwavocats.com  
jw@adwavocats.com  
vdl@adwavocats.com  
adh@adwavocats.com  
3565, rue Berri, suite 240  
Montréal (Québec) H2L 4G3  
Téléphone : 514 527-8903  
Télécopieur : 514 527-1410  
Notre référence : ADW162188

**(s) Bellemare Avocats**

BELLEMARE AVOCATS  
Avocats-conseils des Demandeurs

M<sup>e</sup> Marc Bellemare, Ad. E.  
M<sup>e</sup> Bruno Bellemare  
455, rue du Marais, Bureau 220 Québec  
(Québec) G1M 3A2  
Téléphone: 418.681.1227  
Télécopieur : 418.681.1229  
[bellemare1227@gmail.com](mailto:bellemare1227@gmail.com)  
[bruno@bellemareavocats.ca](mailto:bruno@bellemareavocats.ca)

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**N° : 200-06-000250-202**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

---

**GAÉTAN BÉGIN**

et

**PIERRE BOLDUC**

Demandeurs

c.

**LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE  
CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC**

et

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN  
DE QUÉBEC**

et

**SÉMINAIRE DE QUÉBEC**

et

**COLLÈGE FRANÇOIS-DE-LAVAL**

et

**L'ASSURANCE MUTUELLE DES  
FABRIQUES DU QUÉBEC**

Défenderesses

---

**PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE  
D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE EN DATE DU 10 FÉVRIER 2025**

**P-1.** Tableau des victimes anonymisées modifié;

- P-2.** *Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholique-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada*, Statut 12 Victoria, chapitre 136, des Statuts provinciaux du Canada, du 30 mai 1849;
- P-3.** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec de « La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec »;
- P-4.** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec de « l'Archevêque catholique romain de Québec »;
- P-5.** Extrait de la 74<sup>e</sup> édition de *Le Canada Ecclésiastique* de 1960;
- P-5.1** Extraits *Le Canada Ecclésiastique* – Rosaire Giguère;
- P-5.2** Extraits *Le Canada Ecclésiastique* – Jean-Marie Bégin;
- P-5.3** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec et déclaration d'immatriculation de « Séminaire de Québec », *en liasse*;
- P-5.4** Acte de fondation du Séminaire de Québec;
- P-5.5** Fiche du Répertoire du patrimoine culturel du Québec du Séminaire de Québec;
- P-5.6** Fiche de la Ville de Québec du Séminaire de Québec;
- P-5.7** Loi concernant le Séminaire de Québec;
- P-5.8** (...)
- P-5.9** (...)
- P-5.10** (...)
- P-5.11** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec et déclaration d'immatriculation de « Collège François-de-Laval », *en liasse*;
- P-5.12** Lettres patentes du Petit Séminaire de Québec;
- P-5.13** Lettres patentes supplémentaires du Petit Séminaire de Québec;

- P-5.14** Fiche du Répertoire du patrimoine culturel du Québec du Petit Séminaire de Québec;
- P-5.15** Loi modifiant la Loi concernant le Séminaire de Québec;
- P-5.16** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec de « L'Assurance mutuelle des Fabriques du Québec »;
- P-5.17** Article du Journal de Québec du 15 août 2022;
- P-5.18** Formulaire T3010 de l'Agence du revenu du Canada et des points saillant de L'ARCHEVECHE DE QUEBEC, *en liasse*;
- P-5.19** États financiers du 28 février 2022 du Séminaire de Québec;
- P-5.20** Formulaire T3010 de l'Agence du revenu du Canada et des points saillant de SEMINAIRE DE QUEBEC;
- P-5.21** (...)
- P-5.22** Formulaire T3010 de l'Agence du revenu du Canada et des points saillant de COLLEGE FRANCOIS-DE-LAVAL;
- P-5.23** Lettre de 2015 de Mgr Gérald Cyprien Lacroix;
- P-5.24** Extraits *Le Canada Ecclésiastique* – Aurélien Pouliot;
- P-5.25** Nécrologie Aurélien Pouliot (1927-2017);
- P-5.26** Extraits *Le Canada Ecclésiastique* – Alfred Berthiaume;
- P-5.27** Nécrologie Alfred Berthiaume (1927-2018);
- P-5.28** Extraits *Le Canada Ecclésiastique* – Stanislas Paradis;
- P-5.29** Nécrologie Stanislas Paradis (1907-2004);
- P-5.30** Extraits *Le Canada Ecclésiastique* – Clément Fecteau;
- P-5.31** Nécrologie Clément Fecteau (1933-2017);
- P-5.32** Coupures de presse du journal L'Action de 1963 à 1967;
- P-5.33** Extraits *Le Canada Ecclésiastique* – Raymond Bonneau;

- P-5.34** Extraits *Le Canada Ecclésiastique* – Roland Durand;
- P-5.35** Nécrologie Roland Durand (1924-2020);
- P-5.36** Extrait – *Liste alphabétique des prêtres séculiers et réguliers des séminaristes et scolastiques et des frères qui ont étudié au Collège de Lévis* (1945);
- P-5.37** Extraits *Le Canada Ecclésiastique* – Ulric Couture;
- P-5.38** Extraits *Le Canada Ecclésiastique* – Gilles Noreau;
- P-5.39** Nécrologie Jean Poulin (1928-2015);
- P-5.40** Jugement sur la peine du juge Pierre-L. Rousseau, j.c.q;
- P-5.41** Article La Presse de mars 2010;
- P-5.42** Plumitifs 200-01-075362-024, 200-01-078243-031, 200-01-079157-032 et 200-01-083879-035, *en liasse*;
- P-5.43** Extraits *Le Canada Ecclésiastique* – Jean-Louis Nolin;
- P-5.44** Plumitif 200-01-114806-072;
- P-5.45** Articles Radio-Canada et Le Soleil d'avril 2007;
- P-5.46** Article Le Soleil de juillet 2010;
- P-5.47** Plumitif 200-01-139641-090;
- P-5.48** Plumitifs 200-01-159891-112 et 200-01-162653-129, *en liasse*;
- P-5.49** Article Radio-Canada de février 2013;
- P-6.** Acte de nomination du 10 juin 2003;
- P-6.1** Nominations diocésaines de juin 2022;
- P-7.** Article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé « Clericalism, *Religious duress and its impact on victims of clergy sexual abuse* », publié le 27 novembre 2008;

- P-8.** Article de Thomas P. Doyle intitulé « *Canon Law : What Is It?* », publié en février 2006;
- P-9.** Extrait du site internet du *Code de droit canonique*, en liasse;
- P-10.** Reportage Enquête de Radio-Canada « Qui paie pour les péchés de l'Église »;
- P-11.** Article Le Soleil d'octobre 2013;
- P-12.** Lettres de 1991 du père Francis G. Morrissey, o.m.i., *en liasse*;
- P-13.** Bulletin d'information « Info-Rar » (Hiver, volume 16, no 2, 2000);
- P-14.** Hommage aux membres méritants du Regroupement des archivistes religieux;

Montréal, ce 10 février 2025

**(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats**

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocats des demandeurs

**(s) Bellemare Avocats**

BELLEMARE AVOCATS  
Avocats-conseils des Demandeurs

No: 200-06-000250-202

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**GAÉTAN BÉGIN**  
et  
**PIERRE BOLDUC**  
Demandeurs

c.

**LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE  
ROMAINE DE QUÉBEC et al.**  
Défenderesses

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
MODIFIÉE EN DATE DU 10 FÉVRIER 2025**

**ORIGINAL**

**ARSENAULT** 3565 rue Berri, suite 240  
**DUFRESNE** Montréal (Québec) H2L 4G3  
**WEE** AVOCATS Téléphone : 514.527.8903  
Télécopieur : 514.527.1410

Avocats des demandeurs  
**M<sup>e</sup> Alain Arsenault**  
**M<sup>e</sup> Justin Wee**  
**M<sup>e</sup> Virginie Dufresne-Lemire**  
**M<sup>e</sup> Antoine Duranleau-Hendrickx**  
aa@adwavocats.com  
jw@adwavocats.com  
vdl@adwavocats.com  
adhendrickx@adwavocats.com

**OBA-1490**

**N/D: ADW162188**